

Pièce Jointe n°4

Compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols

(4° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement)

1. Le site

Le site se trouve dans la région des Hauts-de-France, dans le département du Pas-de-Calais (62), sur la commune de Mentque-Nortbécourt.

L'extrait de la carte IGN au 1/25 000^{ème} en **pièce jointe n°1** rappelle l'implantation du site.

L'emprise du projet, d'une superficie totale d'environ 20 000 m², sera aménagé partiellement sur les parcelles cadastrales n°51 et 54, section ZB de la commune de Mentque-Nortbécourt.

Les coordonnées Lambert 2 étendu du projet (prises au centre du site) sont les suivantes :

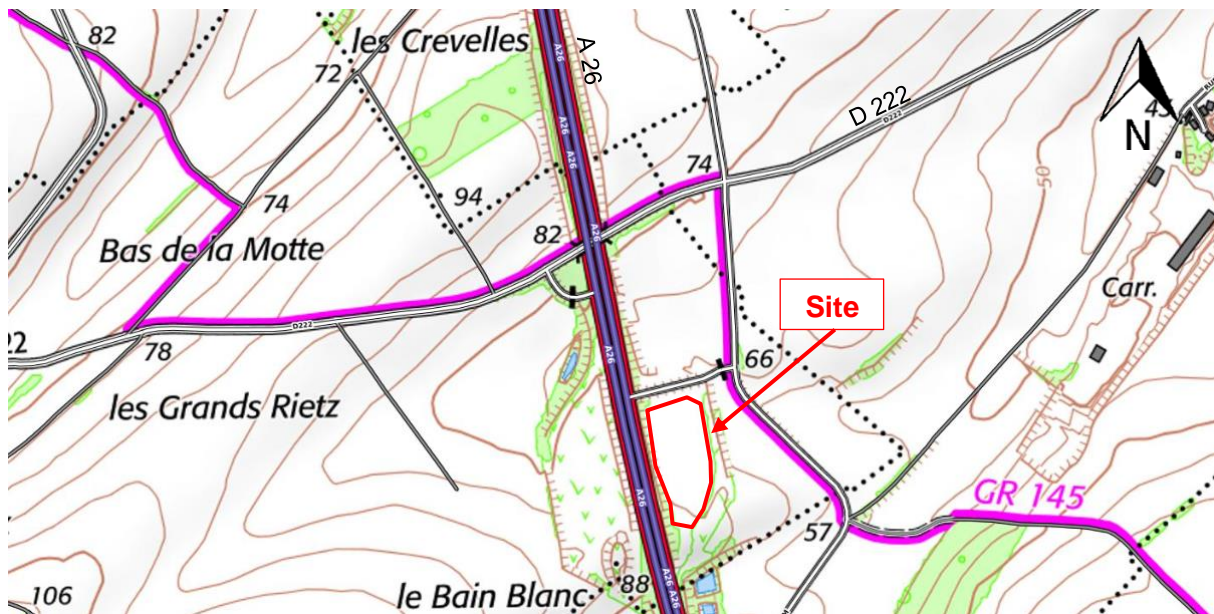
X : 583,96 km Y : 2 643,49 km

La société EIFFAGE GC INFRA LINEAIRES dispose de la maîtrise foncière du terrain. Le propriétaire du terrain est la société des autoroutes du Nord et de l'Est de la France (SANEF).

L'environnement immédiat du site est représenté sur la **pièce jointe n°2**.

L'habitation la plus proche se trouve à environ 460 m au Sud-Ouest du site. Le centre-ville de Mentque-Nortbécourt se situe à environ 2,2 km au Sud-Ouest du site. A 500 m à l'Est du site se trouve la société « Bretons Darras Frères ».

Le site est implanté à proximité immédiate de l'autoroute A26 et à 400 m au Sud de la route départementale D222 (cf. figure suivante).



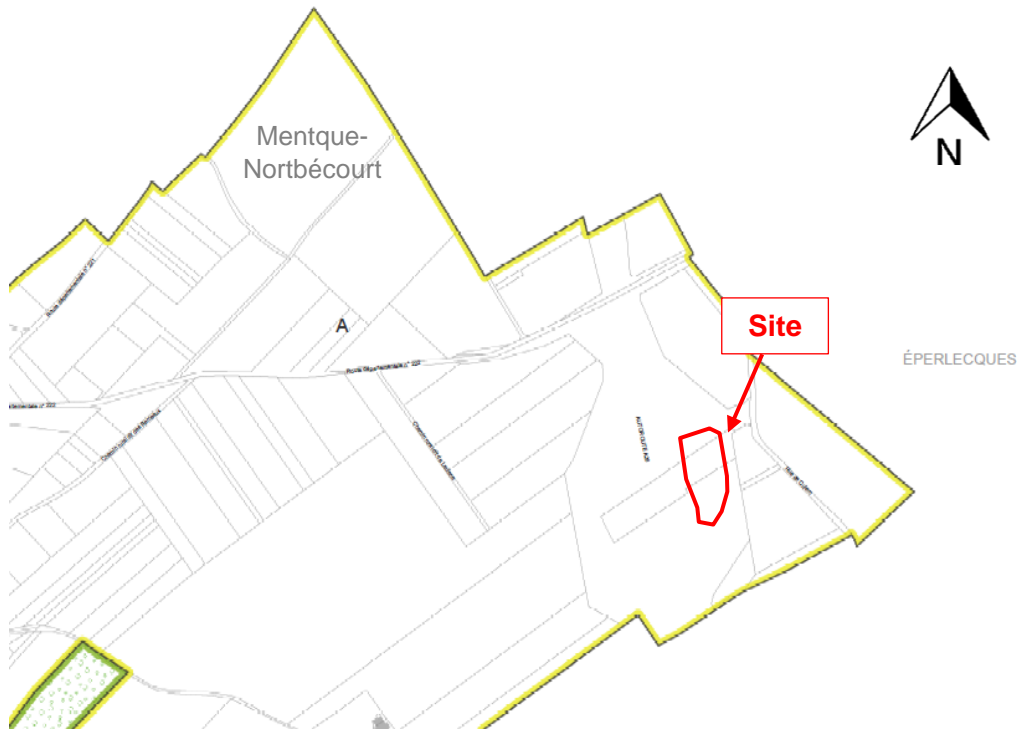
Source : Géoportail

L'accès à la centrale d'enrobage s'effectuera depuis l'autoroute A26 ou depuis la route desservie par la route départementale RD222.

2. Plan Local d'Urbanisme

La commune de Mentque-Nortbécourt dispose d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi), approuvé le 09 mars 2021.

Au regard du plan de zonage du PLUi du pôle territorial de Longuenesse (cf. figure ci-dessous), le site se trouve en zone A. Le règlement de cette zone est disponible en **Annexe 1**.



Source : PLUi Mentque-Nortbécourt

Le zonage A du PLUi correspond aux zones agricoles.

Le tableau suivant présente les principales prescriptions du PLUi du pôle territorial de Longuenesse pour la zone A :

Articles	Principales exigences du règlement – Zone A	Conformité du projet
Article A 1	<p><u>Occupations et utilisations du sol interdites :</u> Tous les modes d'occupation et d'utilisation des sols, excepté ceux prévus à l'article A 2.</p> <p>Toute construction est interdite à l'intérieur des cônes de vue identifiés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme.</p>	<p>☺</p> <p>Le projet respectera l'article A 2-6.</p> <p>Il sera lié au fonctionnement du trafic routier, dans le cadre des travaux de l'autoroute A26.</p>
Article A 2	<p><u>Occupations et utilisations du sol admises sous conditions :</u></p> <p>1 – Les affouillements et exhaussements du sol si ils sont indispensables pour la réalisation des types d'occupation et d'utilisation du sol autorisés,</p>	<p>☺</p> <p>Le projet sera une centrale d'enrobage mobile temporaire, nécessaire aux travaux de l'autoroute A26.</p>

2 – La création, l'extension, l'amélioration du confort et de la solidité des bâtiments, installations, constructions nécessaires à l'exploitation agricole.

3 – Les constructions à usage d'habitation et leurs annexes (garages, abris de jardin...) lorsqu'elles sont indispensables au fonctionnement de l'exploitation et de l'activité agricole nécessitant la présence permanente de l'exploitant (notamment pour assurer les soins aux cheptels présents sur site) et à condition que le recul de ce logement soit inférieur à 100 mètres par rapport aux bâtiments d'exploitation.

4 – La création, l'extension et la transformation de bâtiments et installations nécessaires aux activités agricoles telles que définies à l'article L.311-1 du code rural.

Pour les bâtiments et installations liées au tourisme rural, ils devront avoir pour support l'exploitation agricole et devront être implantés à l'intérieur du siège d'exploitation ou sur des parcelles attenantes au siège d'exploitation.

5 – Le changement de destination des bâtiments agricoles répertoriés au plan de zonage, aux conditions suivantes réunies :

- la nouvelle destination ne doit pas porter atteinte à l'intérêt agricole de la zone, notamment en ce qui concerne la proximité d'élevages existants et les contraintes s'attachant à ce type d'activités (distance d'implantation, plan d'épandage...);

- l'unité foncière concernée doit être desservie par les réseaux d'eau et d'électricité ; la nouvelle destination ne doit pas entraîner de renforcement des réseaux existants notamment en ce qui concerne la voirie, l'eau potable ou l'énergie ;

- la nouvelle destination est vouée à une des vocations suivantes : hébergement (chambres d'hôtes, gîtes ruraux...), habitation, bureaux ou artisanat ; équipements recevant du public, salle de réception...



- l'extension du bâtiment bénéficiant d'un changement de destination n'est possible qu'une seule fois et dans la limite de 20% de l'emprise au sol du bâtiment identifié au plan de zonage au moment de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme, sous réserve de respecter la qualité architecturale originale du bâtiment concerné.

6– Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à l'exception des éoliennes.



7– Les abris pour animaux, en lien avec une construction existante en zone urbaine et ne rentrant pas dans le cadre d'une exploitation agricole, dans le respect de l'article A9.




8– La création et la restauration de mares pourront être autorisés sous réserve de ne pas engendrer d'impact hydrologique ou chimique pour les cours d'eau ou la nappe phréatique.

L'activité sera autorisée et entre dans la mention « constructions et installations nécessaires à des équipements ou à des services publics ».



	<p>9– Le changement de destination du patrimoine bâti identifié au titre de l'article L.151-19 du code de l'Urbanisme dès lors que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - il ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, - il n'a pas vocation à accueillir des activités, qui, par leurs nuisances, se révéleraient incompatibles avec le caractère de la zone, telles que activités industrielles ou logistiques, - il ne nécessite pas l'extension des réseaux publics (voirie, réseaux secs et assainissement) - Concernant le logement, un seul logement sera autorisé par bâtiment identifié. <p>10– Pour les habitations existantes en zone agricole à la date d'approbation du PLUi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La reconstruction des constructions détruite après sinistre, - La réhabilitation des constructions existantes à la date d'approbation du PLUi, - L'extension des constructions usage d'habitation existantes sous réserve que l'extension ne représente pas plus de 30% de l'emprise au sol de la construction existante à la date d'approbation du PLUI et par unité foncière et dans la limite de 50 m² d'emprise au sol supplémentaires au total, - La construction d'annexes ou de dépendances pour les constructions à usage d'habitation existante situées sur la même unité foncière, dans la limite de 30m² d'emprise au sol par unité foncière, - Les affouillements et exhaussements du sol pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés, les piscines, - Les travaux ayant pour effet de changer la destination de bâtiments existants (tels que la transformation en gîtes ruraux, salles de réception, ateliers d'artisanat) dans la mesure où il n'y a pas incompatibilité avec la vocation de la zone. 	
Article A 3	<p><u>Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées ouvertes au public :</u></p> <p>1- Accès automobile Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins, éventuellement obtenu par application de l'article 682 du Code Civil. L'accès doit présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie, de la protection civile et de l'enlèvement des ordures ménagères.</p> <p>2- Voirie La destination et l'importance des constructions ou installations doivent être compatibles avec la capacité de la voirie publique qui les dessert.</p>	 <p>Le site disposera de deux accès. Un accès depuis la route située au Nord-Est du site, desservie par la route départementale D222, et un accès depuis l'autoroute A26.</p> <p>Les véhicules stationneront sur le site, sans occasionner de gêne à l'accessibilité de l'installation.</p>
Article A 4	<p><u>Desserte des terrains par les réseaux :</u></p> <p>1- Desserte en eau Toute construction ou installation nouvelle qui de par sa destination nécessite une utilisation d'eau potable doit être</p>	 <p>Il n'y aura pas de construction sur le site.</p>



	<p>desservie par un réseau public de distribution d'eau potable sous pression de caractéristiques suffisantes.</p> <p>2- Assainissement</p> <ul style="list-style-type: none"> - Eaux pluviales : <p>La mise en place de systèmes de récupération et d'exploitation des eaux de pluie (pour une utilisation extérieure, domestique, sanitaire...) à destination des particuliers, professionnels ou collectivités doit être favorisée et développée.</p> <p>Les aménagements réalisés sur le terrain devront être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur.</p> <p>Lorsque la nature du terrain et la réglementation en vigueur le permettent, la rétention, le traitement et l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle sont recommandés selon des dispositifs appropriés.</p> <p>En l'absence de ce réseau, les constructions ne seront admises que si le constructeur réalise les aménagements permettant le libre écoulement de ces eaux, dans le respect du droit des tiers et selon des dispositifs appropriés et proportionnés afin d'assurer une évacuation conforme aux exigences de la réglementation en vigueur.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Eaux usées <p>1 - Toute construction doit obligatoirement évacuer ses eaux ou matières usées sans aucune stagnation par des canalisations souterraines, au réseau public, en respectant ses caractéristiques (système unitaire ou séparatif).</p> <p>2 - En l'absence de réseau collectif d'assainissement et seulement dans ce cas, l'assainissement individuel peut être autorisé. Toutes les eaux et matières usées doivent alors être dirigées sur des dispositifs de traitement, conformes à la réglementation et qui devront faire l'objet d'une autorisation préalable de l'autorité compétente avant sa mise en place.</p> <p>Ces dispositifs non collectifs devront être conçus de manière à être branchés ultérieurement sur le réseau d'assainissement public dès sa réalisation.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Eaux résiduaires <p>1 – Eaux résiduaires industrielles : l'évacuation des eaux résiduaires au réseau public d'assainissement, si elle est autorisée, peut être subordonnée à un prétraitement approprié.</p> <p>2 – Eaux résiduaires agricoles : les effluents agricoles doivent faire l'objet d'un traitement spécifique : ils ne devront pas être rejetés dans le réseau public</p> <ul style="list-style-type: none"> - Distribution électrique, de téléphonie et de télédistribution <p>Pour recevoir une construction ou une installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'électricité, un terrain doit obligatoirement être desservi par un réseau électrique suffisant.</p> <p>Lorsque les réseaux sont enterrés, les branchements doivent l'être également.</p> <p>En cas d'opération d'aménagement, tous les réseaux doivent être enfouis.</p>	<p>L'approvisionnement en eau potable se fera par des bouteilles d'eau pour la consommation du personnel. Une citerne d'un volume de 10 m³ sera également présente pour les besoins sanitaires et pour l'aspersion des voies de circulation et des stockages.</p> <p>Les eaux pluviales du site transiteront par un bassin étanche de compensation des eaux pluviales. Les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées seront traitées par un séparateur d'hydrocarbures. Les eaux pluviales ayant transitées dans le bassin étanche seront rejetées dans la noue d'infiltration aménagée sur le site.</p> <p>Le bassin étanche sera muni d'un regard de régulation, équipé d'une vanne de confinement des eaux incendie, permettant d'isoler le site en cas de sinistre et de retenir les pollutions.</p> <p>Il n'y aura pas d'eaux usées industrielles sur le site. Les effluents seront de nature sanitaires uniquement et collectés dans une fosse étanche, puis éliminés par un prestataire agréé.</p> <p>Il n'y aura pas d'eaux résiduaires industrielles ni agricoles sur le site.</p> <p>Il n'y aura pas de bâtiment sur le site, il n'y aura donc pas de réseau téléphonique.</p>
--	---	--

Article A 5	Superficie des terrains : Supprimé par la loi ALUR	/
Article A 6	<u>Implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques :</u> Les constructions à usage d'habitation et les installations à usage agricole doivent être implantées à 5 mètres minimum par rapport à l'alignement des voies publiques ou privées ouvertes au public, existantes ou à créer. Toutefois, pour les extensions de bâtiments existants et pour permettre le prolongement de ceux-ci, la marge de recul peut être réduite. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent s'implanter soit à l'alignement, soit en retrait. Les constructions doivent s'implanter à 6 mètres minimum des berges des cours d'eau. En dehors des espaces urbanisés, conformément aux dispositions des articles L. 111-6 à 8 du code de l'urbanisme, les constructions à usage d'habitation doivent être implantées à : - 100 m de l'axe de l'A26 - 100 m de l'axe de la RD300 - 100 m de l'axe de la RD942 (déviation) - 100 m de l'axe de la RD943 (déviation) - 75 m de l'axe de la RD942 - 75 m de l'axe de la RD943 - 75 m de l'axe de la RD928 La réalisation d'une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages permet de réduire ces reculs. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif d'une emprise au sol inférieure ou égale à 20 m ² peuvent s'implanter soit en limite de voie soit avec un recul minimum de 1 mètre par rapport à cette limite, à condition que leur destination suppose une implantation différente pour répondre à des besoins de fonctionnalité ou de sécurité.	 Il n'y aura pas de construction sur le site. Toutefois, les installations seront implantées à plus de 5 mètres par rapport à l'alignement des voies publiques.
Article A 7	<u>Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :</u> I - Implantation sur limites séparatives Les constructions ne peuvent être implantées le long des limites séparatives que a) lorsqu'il existe déjà en limite séparative une construction ou un mur en bon état d'une hauteur totale égale ou supérieure à celle à réaliser, permettant l'adossement b) pour s'apignonner sur une construction réalisée simultanément lorsque dans les deux cas les bâtiments sont d'une hauteur sensiblement équivalente, c) dans le cas d'une extension de constructions existantes, d) si la construction est réalisée d'une limite séparative à l'autre, celle-ci doit permettre un accès direct depuis la voirie au système d'assainissement individuel.	 Il n'y aura pas de construction sur le site. Toutefois, les installations seront implantées à plus de 3 mètres des limites séparatives.

	<p>II - Implantation avec marges d'isolement</p> <p>Sur toute la longueur des limites séparatives, la marge d'isolement d'un bâtiment qui ne serait pas édifié sur ces limites doit être telle que la différence de niveau entre tout point de la construction projetée et le point bas le plus proche de la limite séparative n'excède pas la distance comptée horizontalement entre ces deux points ($H \leq L$) sans que cette distance soit inférieure à 3 mètres dans le cas d'un mur percé de baies ; à 2 mètres dans le cas d'un mur aveugle.</p> <p>La distance d'éloignement peut être ramenée à 1 mètre pour les bâtiments annexes d'une surface maximale de 20m² d'emprise au sol et d'une hauteur maximale de 3 mètres.</p> <p>Les établissements d'élevage relevant du régime des installations classées doivent être éloignés des zones urbaines d'habitat et des zones d'urbanisation future d'habitat conformément à la réglementation en vigueur.</p> <p>Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif d'une emprise au sol inférieure ou égale à 20 m² peuvent s'implanter soit en limite de propriété soit avec un recul minimum de 1 mètre par rapport à cette limite, à condition que leur destination suppose une implantation différente pour répondre à des besoins de fonctionnalité ou de sécurité.</p>	
Article A 8	<p><u>Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété :</u></p> <p>Entre deux bâtiments non contigus doit toujours être ménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.</p> <p>Cette distance doit être au minimum de 3 mètres.</p> <p>Cette distance peut toutefois être ramenée à 1 mètre lorsque l'un des deux bâtiments présente une emprise au sol maximale de 20 m² et une hauteur maximale n'excédant pas 3 mètres.</p>	 Il n'y aura pas de construction sur le site.
Article A 9	<p><u>Emprise au sol :</u></p> <p>Les abris pour animaux, ne rentrant pas dans le cadre d'une exploitation agricole, ne pourront excéder 20 m² d'emprise au sol par unité foncière.</p>	Non concerné
Article A 10	<p><u>Hauteur des constructions :</u></p> <p>La hauteur maximum des constructions à usage d'habitation mesurée au-dessus du sol naturel avant aménagement ne peut dépasser à l'égout du toit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 4 mètres dans le cas d'une construction ne comportant qu'un rez-de-chaussée, - 7 mètres dans le cas d'une construction comportant un rez-de-chaussée plus un étage. <p>Les constructions ne peuvent comporter qu'un seul étage aménagé sous combles.</p> <p>La hauteur des annexes des constructions à usage d'habitation est fixée à 4 mètres au faîtage.</p> <p>La hauteur des bâtiments agricoles, mesurée au-dessus du sol naturel, ne pourra excéder 15 mètres.</p>	 Il n'y aura pas de construction sur le site. La hauteur de la cheminée sera de 13 m.
Article A 11	<p><u>Aspect extérieur-clôtures :</u></p> <p>1- Principe général</p> <p>Le permis de construire peut-être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions</p>	 Le terrain et les installations seront aménagés et maintenus propres et

	<p>spéciales si les constructions par leur situation, leurs dimensions, leur volume ou l'aspect extérieur (matériaux ou revêtements utilisés) des bâtiments ou d'ouvrages à édifier ou modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.</p> <p>Les constructions doivent s'intégrer harmonieusement à la séquence dans laquelle elles s'insèrent, en tenant notamment compte des hauteurs, de l'alignement et de l'orientation dominante des constructions riveraines et voisines.</p> <p>Les extensions, les murs et toitures des annexes, garages et autres bâtiments doivent être traités en harmonie avec ceux de la construction principale.</p> <p>L'architecture des constructions s'inscrira dans l'architecture locale. Les pastiches de l'architecture étrangère à la région sont interdits.</p> <p>Les constructions ayant un caractère traditionnel devront être conservées au mieux dans la mesure où le gros œuvre présente un état satisfaisant.</p> <p>En outre, sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'emploi à nu pour les façades de matériaux destinés à être recouverts (tels que parpaings, briques creuses, carreaux de plâtre,...), - l'emploi de matériaux de récupération portant atteinte à l'intérêt des lieux, - Les bâtiments annexes sommaires, tels que clapiers, poulaillers, abris réalisés avec des moyens de fortune. <p>Les paraboles seront de préférence situées en des lieux où elles seront peu visibles des voies publiques.</p> <p>Les citernes de gaz liquéfié ou à mazout, ainsi que les installations similaires, doivent être conformes aux normes de sécurité en vigueur et être placées en des lieux où elles sont peu visibles des voies publiques.</p> <p>Les devantures commerciales ou artisanales doivent s'inscrire dans la composition architecturale d'ensemble des façades, sans masquer ni recouvrir même partiellement, des éléments décoratifs architecturaux.</p> <p>4- Dispositifs techniques de télécommunication, de confort et de loisirs : paraboles, appareils de climatisation...</p> <p>Ces dispositifs peuvent être autorisés dans la mesure où leur incidence sur le paysage architectural est minimisée et que les précautions soient prises afin qu'ils n'impliquent pas de nuisances supplémentaires pour le voisinage (nuisances sonores pour les aérothermes par exemple). Il est recommandé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • qu'ils soient d'un ton mat, du gris clair au gris foncé, • que leur visibilité depuis le domaine public soit minimisée. <p>5- Patrimoine bâti identifié Sauf impératif technique justifié ou suppression de désordres architecturaux, la démolition totale ou partielle d'une construction, ou d'un ensemble de constructions, identifié au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme, est proscrite.</p> <p>Tous les travaux réalisés sur les constructions, ou ensembles de constructions, identifiés au titre de l'article L151-19 doivent être conçus dans le respect de</p>	<p>entretenus, y compris les stockages de granulats.</p> <p>Il n'y aura pas de bâtiment sur le site. La hauteur des installations sera limitée.</p> <p>L'installation sera implantée sur un site ayant déjà accueilli une centrale mobile d'enrobage en 2019/2020, à proximité immédiate de l'autoroute A26.</p> <p>L'installation sera temporaire, d'une durée de 6 mois.</p> <p>A la fin des travaux, le site sera remanié en tenant compte des enjeux paysagers et environnementaux.</p> <p>Le site présentera un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages.</p>
--	---	---

	<p>l'architecture d'origine, dans le sens d'une préservation et d'une mise en valeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des caractéristiques historiques, architecturales ou culturelles qui ont conduit à leur identification. - De leur ordonnancement, de leur volumétrie et de leur cohérence (dans le cas d'ensembles de bâtiments) - Des matériaux et des modalités constructives du ou des bâtiments d'origine. A ce titre, les travaux de ravalement et/ou d'isolation ne doivent pas conduire à altérer l'aspect et la qualité des façades (matériaux ; teintes ; modénatures) <p>Sauf contrainte(s) techniques forte(s) liée(s) à l'état de la ou des constructions (désordres irréversibles dans les structures par exemple), un projet portant sur une réhabilitation, une rénovation, une extension ou une surélévation des constructions ou ensembles bâtis identifiés peut être refusé dès lors qu'il porte atteinte, de par son implantation, sa volumétrie ou le traitement des façades et toitures, aux caractères culturels, historiques, patrimoniaux ou écologiques des constructions ou sites identifiés.</p> <p>Le projet doit assurer l'insertion des nouvelles constructions dans le contexte d'ensemble.</p>	
Article A 12	<p><u>Obligation de réaliser des aires de stationnement :</u> Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques. Les surfaces de revêtement parking devront de préférence utiliser des techniques favorisant l'infiltration des eaux.</p>	 Il n'y aura pas de construction sur le site. Les stationnements poids lourds et véhicules légers seront assurés sur le site, en tenant compte du trafic associé à la centrale d'enrobage. En particulier, les emplacements de stationnement et d'attente pour les poids-lourds seront prévus.
Article A 13	<p><u>Obligation de réaliser des espaces verts</u></p> <p>I – Eléments paysagers repérés au plan de zonage Les éléments naturels existants repérés au plan de zonage au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme doivent être conservés ou en cas d'impossibilité de conservation, remplacés à la hauteur de leur valeur écologique ou paysagère. Tout élément naturel repéré ne pourra être arraché ou détruit, après autorisation du maire que dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Création d'un nouvel accès à la parcelle sous réserve de ne pas porter atteinte à la structure du paysage - Création d'un bâtiment nécessitant l'arrachage d'une haie ou d'un alignement d'arbres sous réserve de la plantation, sur une distance équivalente, d'un linéaire de haies d'essences locales rétablissant le maillage bocager - Réorganisation du parcellaire nécessitant l'arrachage d'une haie ou d'un alignement d'arbres sous réserve de la plantation, sur une distance équivalente, d'un linéaire de haies d'essences locales, rétablissant le maillage bocager. - Pour les espaces verts et boisements situés en zone urbaine, l'édification de constructions peut être autorisée si elle ne nuit pas au caractère paysager du site et si 	 L'élément paysager repéré au plan de zonage, situé à l'Ouest du site, ne se situera pas dans le périmètre du site, il ne sera donc pas impacté.

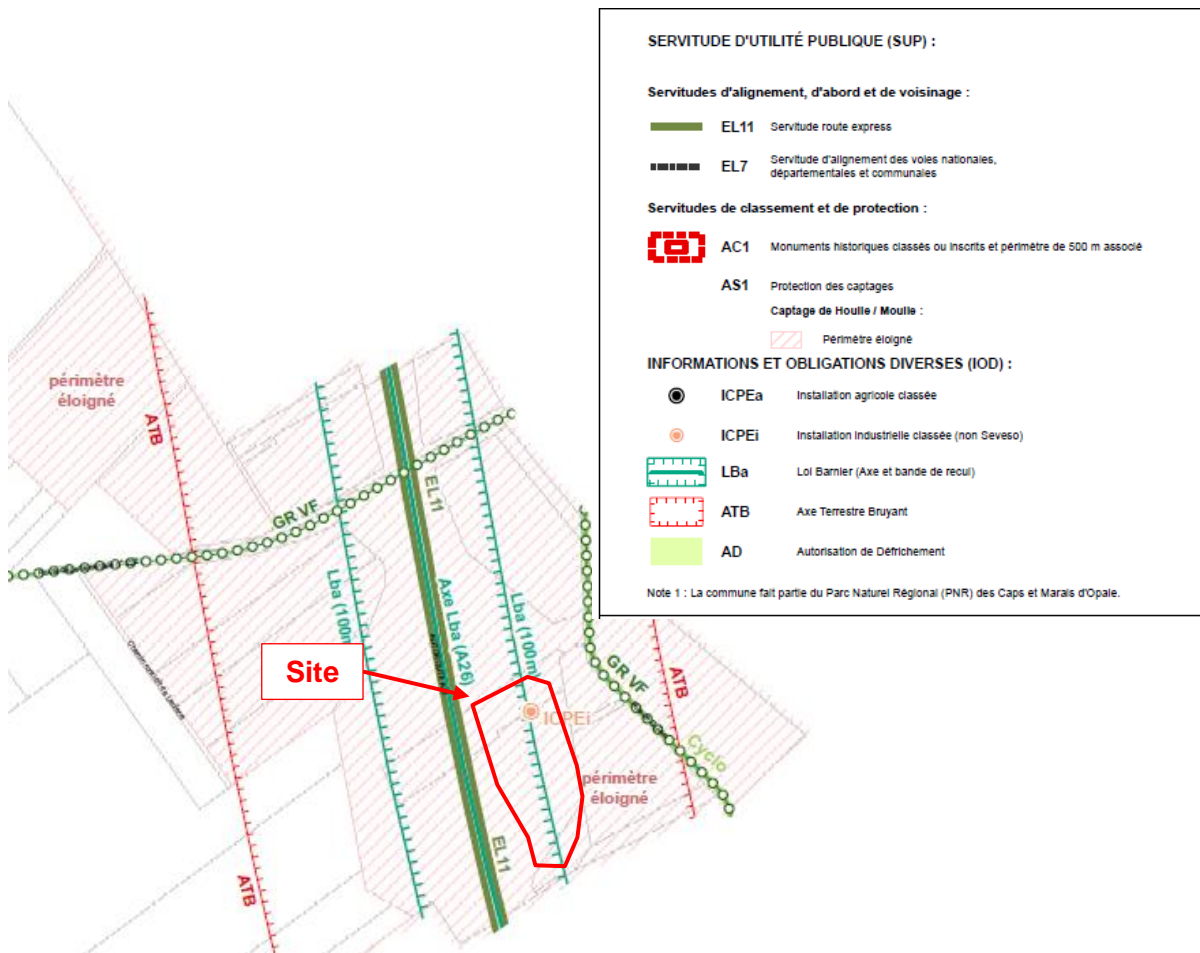
	<p>l'emprise au sol de la construction est inférieure à 20% de l'unité foncière.</p> <p>Toutefois, cette autorisation n'est pas requise lorsque le propriétaire procède à l'enlèvement des arbres dangereux, des chablis et bois morts.</p> <p>Il – Obligation de planter</p> <p>1 - Les bâtiments agricoles à usage de pré-stockage, tels que silos, devront être entourés de plantations d'arbres et arbustes d'essences locales, en nombre suffisant de façon à intégrer la construction dans le paysage.</p> <p>2 - Les dépôts à l'air libre doivent être obligatoirement ceinturés d'un écran de verdure constitué d'arbres et arbustes d'essences locales.</p> <p>3 - Les plantations seront d'essences locales.</p>	<p>Il n'y aura pas de construction sur le site.</p> <p>Le site sera maintenu propre et entretenu.</p> <p>L'installation sera temporaire, d'une durée de 6 mois.</p> <p>Le site, d'une superficie totale de 20 000 m², disposera d'une surface imperméable de 5 000 m², soit 25 % de la superficie totale du site.</p>
Article A 14	<p><u>Coefficient d'occupation des sols (C.O.S) :</u> Supprimé par la loi ALUR.</p>	/
Article A 15	<p><u>Obligations en matière de performance énergétique et environnementale</u> L'implantation des constructions devra être réfléchie de manière à minimiser les besoins énergétiques (chauffage, climatisation et éclairage), minimiser l'impact du vent et favoriser l'accès au soleil.</p>	 <p>Il n'y aura pas de construction sur le site.</p>
Article A 16	<p><u>Obligations en matière d'infrastructures et de réseaux de communications électrique :</u> Les propriétaires particuliers devront réaliser les aménagements nécessaires qui leur incombent en fonction de la réglementation en vigueur.</p>	 <p>Il n'y aura pas de construction sur le site.</p>

L'aménagement du site sera compatible avec le règlement de la zone A du PLUi du pôle territorial de Longuenesse.

3. Servitudes d'Utilité Publique

D'après la carte des servitudes d'utilité publique (cf. figure ci-dessous) issue du PLUi du pôle territorial de Longuenesse, le site est concerné par les servitudes d'utilité publique suivantes :

- AS1 : Protection des captages / Captage de Houlle/Moulle – périmètre éloigné ;
- LBa : Loi Barnier.



Source : PLUi du pôle territorial de Longuenesse

Servitude AS1 : Protection du captage de Houlle/Moulle – périmètre éloigné

La protection des captages d'eau potable du champ captant de Houille-Moulle est couverte par l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection autour du captage, en date du 16 février 2001 (cf. **Annexe 2**).

Le site se trouvant dans le périmètre de protection éloigné, les activités suivantes sont réglementées :

- le forage des puits,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- l'ouverture d'excavation autres que carrières,
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de débris, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,

 EIFFAGE GÉNIE CIVIL	DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT <i>PJ n°4 – Compatibilité des activités projetées avec les prescriptions d'urbanisme en vigueur</i>	Commune Mentque- Nortbécourt (62)
---	---	--

- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux, les stockages de fumiers en fond de vallons, en période de fortes remontées de nappe inondant les vallons, tous les dépôts de fumiers, engrais, amendements, devront être au préalable évacués des fonds de vallons,
- les implantations et extensions artisanales ou industrielles,
- les installations et extensions de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature.

L'article 10 dudit arrêté précise :

« En application du présent arrêté, le futur propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 7 (II – III) ci-dessus, doit avant tout début de réalisation, faire part à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi qu'à son écoulement et aux milieux aquatiques associés ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. Une expertise hydrogéologique pourra éventuellement être prescrite par l'Administration et sera alors faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire. »

EIFFAGE GC INFRA LINEAIRES implantera son installation sur une plateforme existante, ayant déjà accueilli une centrale mobile d'enrobage en 2019/2020.

Toutes les mesures seront prises par l'exploitant pour limiter et réduire les pollutions chroniques ou accidentelles :

- L'utilisation de GNR sera réduite aux stricts besoins de l'exploitation, et seule la quantité nécessaire sera présente sur le site ;
- Le parc à liants, où seront stockés les produits liquides potentiellement polluants (FOL, bitume et GNR), seront situés à l'intérieur d'un bac de rétention étanche composée de deux couches d'une membrane étanche recouverte de 10 cm de sable et un merlon autour des citernes, ou d'un dispositif équivalent. La capacité de rétention sera de 120 m³ ;
- Des mesures seront mises en place pour éviter la perte de confinement des cuves ou des récipients de stockage. Ces mesures sont détaillées ci-dessous :
 - une formation spécifique pour le personnel,
 - la mise en place de procédures pour les opérations de transvasement de certains produits dangereux,
 - la mise en place d'une politique de maintenance préventive (surveillance visuelle des installations, entretien adapté...),
 - l'emploi de matériaux adaptés et d'équipements correctement dimensionnés, limitant les risques de défaillance intrinsèque des installations,
 - la réalisation de contrôles périodiques des appareils de manutention ainsi que des appareils à pression, par un organisme extérieur.
- En cas de fuite accidentelle d'hydrocarbures sur le sol, la surface de sol polluée sera aussitôt excavée avec la chargeuse, puis traitée par une installation d'élimination autorisée ;
- En cas de déversement accidentel ou d'incendie, le site disposera d'un bassin étanche situé en amont de la zone de rejet des eaux pluviales, et pourra être isolé à l'aide d'une vanne guillotine. La gestion de cette vanne sera clairement définie par une consigne ;

 EIFFAGE GÉNIE CIVIL	DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT <i>PJ n°4 – Compatibilité des activités projetées avec les prescriptions d'urbanisme en vigueur</i>	Commune Mentque- Nortbécourt (62)
---	---	--

- L'aire de dépotage sera étanche pour collecter les éventuelles fuites ;
- Les eaux pluviales potentiellement souillées d'hydrocarbures seront canalisées avant d'être traitées par un séparateur d'hydrocarbures ;
- Toutes les mesures visant à limiter les risques de déversement accidentel seront déclinées dans les consignes d'exploitation.

EIFFAGE GC INFRA LINEAIRES répondra aux demandes formulées par Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Servitude LBa : Loi Barnier

Le site se situe dans le périmètre de la loi Barnier (article L111-6 du code de l'urbanisme), interdisant la construction ou la présence d'installation dans un périmètre de 100 m de part et d'autre de l'axe des autoroutes.

Toutefois, d'après l'article **L111-7-1 du Code de l'Urbanisme** (cf. **Annexe 3**), ces prescriptions ne s'appliquent pas pour « les constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ».

4. Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)



Créé par la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un document d'urbanisme destiné à organiser le développement durable d'un territoire, en cohérence avec d'autres références comme les Plans Locaux d'Urbanisme.



La commune de Mentque-Nortbécourt fait partie de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer (CAPSO). Le SCoT en vigueur est celui du Pays de Saint-Omer, approuvé le 25 juin 2019.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) s'appuie sur une vision globale du territoire et décline une stratégie de développement. Le premier SCoT du Pays de Saint-Omer a été approuvé en 2008. Compte tenu de l'évolution rapide du territoire, le SCoT du Pays de Saint-Omer a été actualisé en 2017 afin de répondre à ces évolutions qui influent sur les politiques d'aménagement et de développement. Les choix stratégiques retenus par les élus du territoire sont traduits dans les cinq grands objectifs stratégiques suivants :

- **Objectif 1** : Valoriser les potentiels du territoire en matière de cadre de vie et de transition écologique,
- **Objectif 2** : Anticiper les évolutions sociales et sociétales,
- **Objectif 3** : Renforcer les coopérations et solidarités à toutes les échelles,
- **Objectif 4** : Valoriser ces différentes évolutions au profit du développement économique du territoire,
- **Objectif 5** : Assurer une gestion frugale du foncier.

Chaque axe est décliné en orientations et en objectifs, développés dans le Dossier d'Orientations et d'Objectifs (DOO). Les orientations et objectifs applicables au projet sont présentés dans le tableau suivant :

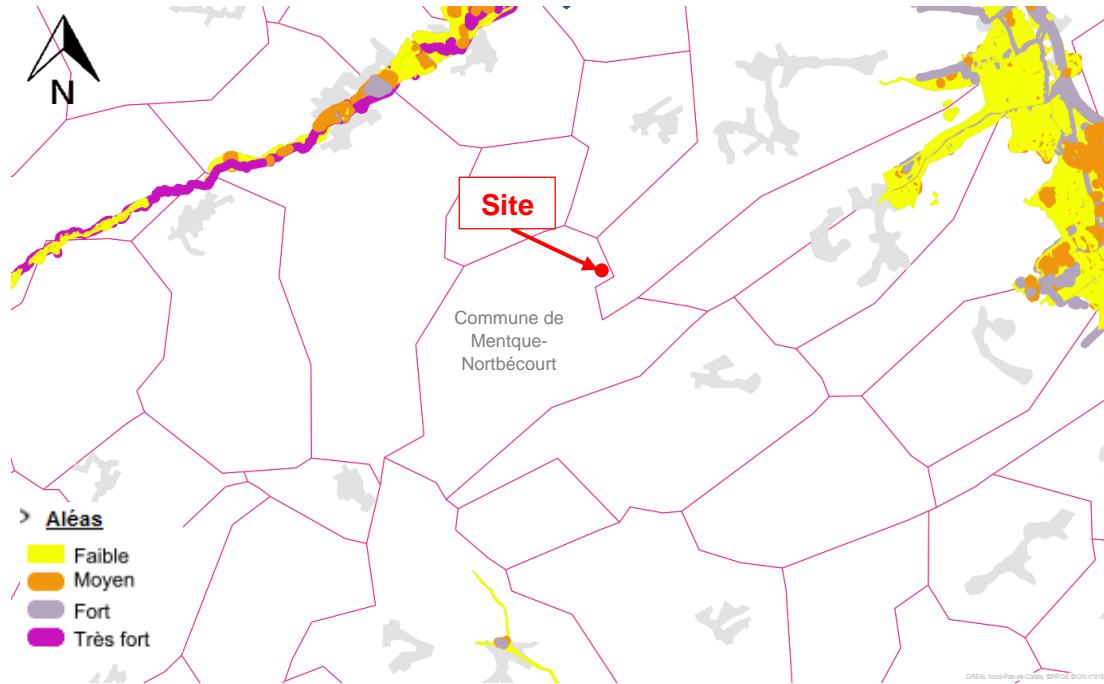
Orientations et objectifs du SCoT du Pays de Saint-Omer	Situation du projet
Valoriser les potentiels du territoire en matière de cadre de vie et de transition écologique – Les orientations générales en matière de richesses écologiques	
Orientations générales relatives aux continuités écologiques	
Orientation n°87 : Préserver les zones humides	 Le site ne se situe pas dans une zone humide. Toutes les mesures seront prises pour limiter les risques de pollution diffuse : rétention des eaux incendie, rejet des eaux usées sanitaires dans une fosse étanche, eaux pluviales potentiellement polluées traitées par un séparateur d'hydrocarbures, mise en place de rétention pour les produits dangereux.
Orientations générales relatives à la ressource en eau	
Orientation n°91 : Garantir la qualité des eaux superficielles Orientation n°92 : Assurer une gestion économe et durable de la ressource en eau	 Le projet en phase de travaux ou d'exploitation ne nécessitera pas de prélèvement d'eau dans le milieu. Les besoins en eau seront uniquement sanitaires pour les employés et ceux liés à l'arrosage des voies et stockages afin de limiter les envois de poussières en période de sécheresse.

	<p>L'alimentation en eau se fera, pour les besoins sanitaires par des bouteilles d'eau et pour l'arrosage du site par une arroseuse.</p> <p>Les besoins annuels en eau peuvent être estimés à environ 25 m³ par an.</p> <p>Toutes les mesures seront prises pour limiter les risques de pollution diffuse : rétention des eaux incendie, rejet des eaux usées sanitaires dans une fosse étanche, eaux pluviales potentiellement polluées traitées par un séparateur d'hydrocarbures, mise en place de rétention pour les produits dangereux.</p>
Valoriser les potentiels du territoire en matière de cadre de vie et de transition écologique – Les orientations générales en matière de risques et de salubrité publique Orientations générales relatives aux autres risques, pollution et nuisances	
Orientation n°97 : Réduire l'exposition des populations aux risques technologiques, pollutions et nuisances	<p style="text-align: center;"></p> <p>Toutes les mesures seront prises pour limiter les risques de pollutions et nuisances :</p> <ul style="list-style-type: none"> - absence de prélèvement ni de rejet direct dans le milieu naturel, en particulier rejets des eaux usées sanitaires dans une fosse étanche, <ul style="list-style-type: none"> - confinement des eaux incendies sur le site, - eaux pluviales potentiellement polluées traitées par un séparateur d'hydrocarbures, - déchets dangereux et inertes traités selon la réglementation en vigueur, - campagne de mesures de bruit pour vérifier le respect de la réglementation.
Orientation n°98 : améliorer la qualité de l'air et réduire les émissions de gaz à effet de serre	<p style="text-align: center;"></p> <p>Toutes les mesures seront prises pour capter à la source les polluants atmosphériques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - entretien et maintien de la propreté du site et ses abords, - dépoussiéreur présent sur le tambour enrobeur (filtre à manche), munis d'une cheminée de hauteur et une vitesse d'éjection suffisantes pour assurer la dispersion des polluants, - installations susceptibles de dégager des poussières ou des odeurs capotées ou confinées, munies de dispositifs de collecte ou de canalisation voire de brumisation ou d'aspiration, <ul style="list-style-type: none"> - trémies d'alimentation munies de bavettes de protection, - utilisation de gaz pour l'alimentation des brûleurs, contrôle de la combustion par un automate, - stockages de granulats surveillés, éventuellement humidifiés, protégés du vent et des intempéries pour les granulométries les plus faibles (par des stocks de granulométrie plus importante), - manutention des matériaux par une chargeuse à godets limitant les chutes, - fillers et produits pulvérulents non stabilisés ensachés ou stockés en silos, <ul style="list-style-type: none"> - nettoyage des points d'accumulation des poussières fines, - remplissage du silo à filler par aspiration, avec dépoussiérage (manche filtrante raccordée à chaque événement), - engins de manutention et de transport conformes à la réglementation et entretenus, <ul style="list-style-type: none"> - voies de circulation humidifiées, - capotage des camions, - Respect des valeurs limites d'émission fixées par l'arrêté du 9 avril 2019.

Le projet sera compatible avec les orientations du SCoT du Pays de Saint-Omer.

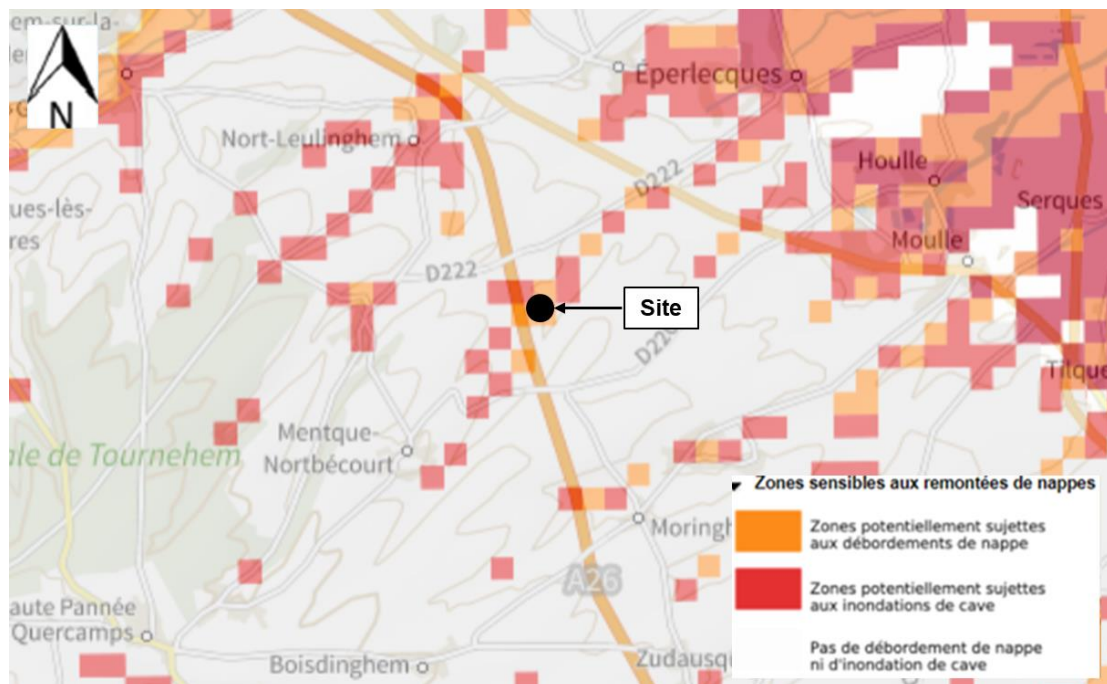
5. Plan de Prévention du Risque Inondation

D'après le DDRM du Pas-de-Calais, la commune de Mentque-Nortbécourt n'est pas soumise à un plan de prévention des risques inondation, ni à un plan de prévention des risques littoraux (cf. figure ci-dessous).



Source : Préfecture du Pas-de-Calais - Carte représentant l'aléa inondation

D'après l'outil du BRGM, Géorisques, le site est implanté dans une zone sujette aux débordements de nappe (cf figure suivante).



Source : Géorisques

6. Plan de Prévention des risques retrait-gonflement des sols

D'après le DDRM du Pas-de-Calais, la commune de Mentque-Nortbécourt n'est pas soumise à un plan de prévention de Prévention des risques retrait-gonflement des sols.

Toutefois, d'après l'outil Géorisques (BRGM), le site est faiblement exposé au risque retrait-gonflement des argiles (cf. figure ci-dessous).



Source : Géorisques

Pièce jointe n°4 – Annexe 1

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du pôle territorial
de Longuenesse – Règlement



CAPSO

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PAYS DE SAINT-OMER

REÇU EN SOUS-PREFECTURE
DE SAINT-OMER, le

23 MARS 2021

**PLAN LOCAL D'URBANISME
INTERCOMMUNAL
DU POLE TERRITORIAL
DE LONGUENESSE**

REGLEMENT ECRIT

Vu pour être annexé à la délibération n°26-21 du
09 mars 2021 approuvant la révision allégée n°1
du PLUi du pôle territorial de Longuenesse

Le Président

Joel DUQUENOY

TITRE 4

DISPOSITIONS APPLICABLES

AUX ZONES AGRICOLES

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DES SOLS

Cette zone naturelle doit, en raison de l'importance de l'activité agricole, rester affectée à la culture et à l'élevage.

En plus des dispositions ci-après qui font référence au plan règlementaire A, il est nécessaire de consulter les plans règlementaires B et C qui sont opposables.

Les secteurs soumis à un risque d'inondation et concernés par les dispositions du Plan de Prévention des Risques d'inondation de la Vallée de l'Aa Supérieure approuvé le 7 décembre 2009 et de la Vallée de la Hem approuvé le 7 décembre 2009 sont identifiés sur le plan règlementaire C.

De même, les secteurs soumis à risque d'inondation concernés par l'aléa inondation de l'atlas des zones inondables, pour les secteurs concernés par le PPR des pieds des coteaux des waterings et le PPR du marais audomarois en cours d'élaboration, ainsi que les zones inondées constatées, sont identifiées sur le plan règlementaire C.

Le territoire est concerné par le phénomène de retrait gonflement des argiles. Dans les secteurs d'aléa moyen à fort, il est recommandé de réaliser une étude géotechnique afin de déterminer les mesures constructives qui seront à prendre.

Le territoire est également concerné par la présence de cavités souterraines localisées ou non. Par mesure préventive, il est recommandé de réaliser une étude géotechnique relative à la présence de cavités qui permettra de déterminer les mesures constructives qui seront à prendre en compte.

La zone agricole est concernée par la présence de zones humides. Toute demande d'autorisation devra être conforme à la réglementation en vigueur.

La zone comprend :

- un sous-secteur Ae qui identifie les activités économiques isolées existantes en zone agricole.
- Un sous-secteur Ah identifie les équipements publics ou d'intérêt collectif existants en zone agricole
- un sous-secteur Ap identifie des espaces agricoles concernés par des enjeux environnementaux.

ARTICLE A 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS INTERDITES

Tous les modes d'occupation et d'utilisation des sols, excepté ceux prévus à l'article A 2.

Toute construction est interdite à l'intérieur des cônes de vue identifiés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE A 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS ADMISES SOUS CONDITIONS

1 – Les affouillements et exhaussements du sol si ils sont indispensables pour la réalisation des types d'occupation et d'utilisation du sol autorisés,

2 – La création, l'extension, l'amélioration du confort et de la solidité des bâtiments, installations, constructions nécessaires à l'exploitation agricole.

3 – Les constructions à usage d'habitation et leurs annexes (garages, abris de jardin...) lorsqu'elles sont indispensables au fonctionnement de l'exploitation et de l'activité agricole nécessitant la présence permanente de l'exploitant (notamment pour assurer les soins aux cheptels présents sur site) et à condition que le recul de ce logement soit inférieur à 100 mètres par rapport aux bâtiments d'exploitation.

4 – La création, l'extension et la transformation de bâtiments et installations nécessaires aux activités agricoles telles que définies à l'article L.311-1 du code rural.

Pour les bâtiments et installations liées au tourisme rural, ils devront avoir pour support l'exploitation agricole et devront être implantés à l'intérieur du siège d'exploitation ou sur des parcelles attenantes au siège d'exploitation.

5 – Le changement de destination des bâtiments agricoles répertoriés au plan de zonage, aux conditions suivantes réunies :

- la nouvelle destination ne doit pas porter atteinte à l'intérêt agricole de la zone, notamment en ce qui concerne la proximité d'élevages existants et les contraintes s'attachant à ce type d'activités (distance d'implantation, plan d'épandage...);
- l'unité foncière concernée doit être desservie par les réseaux d'eau et d'électricité ; la nouvelle destination ne doit pas entraîner de renforcement des réseaux existants notamment en ce qui concerne la voirie, l'eau potable ou l'énergie ;
- la nouvelle destination est vouée à une des vocations suivantes : hébergement (chambres d'hôtes, gîtes ruraux...), habitation, bureaux ou artisanat ; équipements recevant du public, salle de réception...
- l'extension du bâtiment bénéficiant d'un changement de destination n'est possible qu'une seule fois et dans la limite de 20% de l'emprise au sol du bâtiment identifié au plan de zonage au moment de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme, sous réserve de respecter la qualité architecturale originale du bâtiment concerné.

6– Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à l'exception des éoliennes.

7– Les abris pour animaux, en lien avec une construction existante en zone urbaine et ne rentrant pas dans le cadre d'une exploitation agricole, dans le respect de l'article A9.

8– La création et la restauration de mares pourront être autorisés sous réserve de ne pas engendrer d'impact hydrologique ou chimique pour les cours d'eau ou la nappe phréatique

9– Le changement de destination du patrimoine bâti identifié au titre de l'article L.151-19 du code de l'Urbanisme dès lors que :

- il ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site,
- il n'a pas vocation à accueillir des activités, qui, par leurs nuisances, se révéleraient incompatibles avec le caractère de la zone, telles que activités industrielles ou logistiques,
- il ne nécessite pas l'extension des réseaux publics (voirie, réseaux secs et assainissement)
- Concernant le logement, un seul logement sera autorisé par bâtiment identifié.

10– Pour les habitations existantes en zone agricole à la date d'approbation du PLUi :

- La reconstruction des constructions détruite après sinistre,
- La réhabilitation des constructions existantes à la date d'approbation du PLUi,
- L'extension des constructions usage d'habitation existantes sous réserve que l'extension ne représente pas plus de 30% de l'emprise au sol de la construction existante à la date d'approbation du PLUI et par unité foncière et dans la limite de 50 m² d'emprise au sol supplémentaires au total,
- La construction d'annexes ou de dépendances pour les constructions à usage d'habitation existante situées sur la même unité foncière, dans la limite de 30m² d'emprise au sol par unité foncière,
- Les affouillements et exhaussements du sol pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés, les piscines,
- Les travaux ayant pour effet de changer la destination de bâtiments existants (tels que la transformation en gîtes ruraux, salles de réception, ateliers d'artisanat) dans la mesure où il n'y a pas incompatibilité avec la vocation de la zone.

11– Pour les exploitations agricoles identifiées en zone humide ou en zone à dominante humide, conformément au plan règlementaire B :

- les nouvelles constructions en lien avec l'activité agricole devront être situées à moins de 30 m des bâtiments existants, sauf éloignement plus important nécessité par un label ou une impossibilité technique à justifier,
- les exhaussements, affouillements et l'imperméabilisation ne seront autorisés que s'ils sont strictement limités à l'emprise du projet.

Dans le sous-secteur Ae, sont seules autorisées :

1.-. La reconstruction des constructions détruites après sinistre « sous réserve que les constructions ne soient pas concernées par des risques inondations susceptibles de mettre en péril la vie de ses occupants ».

2.-. L'extension des constructions à usage d'activités existantes à la date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme, comportant des installations classées ou non, dans la mesure où ils satisfont à la réglementation en vigueur les concernant, et à condition :

- qu'il n'en résulte pas pour le voisinage une aggravation des dangers ou nuisances,
- que les installations nouvelles, par leur volume et leur aspect extérieur, soient compatibles avec les milieux environnants,
- que ces établissements puissent être desservis normalement par les infrastructures et équipements existants.

3.- Les constructions à usage d'habitation et leurs annexes (garage, abris de jardin...) en lien avec des activités économiques isolées, sous réserve qu'elles soient exclusivement destinées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance et la sécurité des établissements

4.- Les constructions et installations liées aux services et équipements publics.

Dans le sous-secteur Ah, sont seules autorisées :

1.- Les constructions constituant un équipement public ou d'intérêt collectif, sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère agricole de la zone,

Dans le sous-secteur Ap, sont seules autorisées :

1 – Les affouillements et exhaussements du sol s'ils sont indispensables pour la réalisation des types d'occupation et d'utilisation du sol autorisés,

2 – Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à l'exception des éoliennes.

3 – Les huttes de chasse, tonnes, gabions, hutteaux ou autres postes fixes régulièrement édifiés pourront être reconstruites à l'identique en cas de sinistre ou de déplacement, conformément à la réglementation en vigueur.

4– La restauration de mares pourra être autorisée sous réserve de ne pas engendrer d'impact hydrologique ou chimique pour les cours d'eau ou la nappe phréatique

5– Le changement de destination du patrimoine bâti identifié au titre de l'article L.151-19 du code de l'Urbanisme dès lors que :

- il ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site
- il n'a pas vocation à accueillir des activités, qui, par leurs nuisances, se révéleraient incompatibles avec le caractère de la zone, telles que activités industrielles ou logistiques
- il ne nécessite pas l'extension des réseaux publics (voirie, réseaux secs et assainissement)

Concernant le logement, un seul logement sera autorisé par bâtiment identifié.

6 – Pour les habitations existantes en zone agricole à la date d'approbation du PLUi :

- La reconstruction des constructions détruite après sinistre,
- La réhabilitation des constructions existantes à la date d'approbation du PLUi,
- L'extension des constructions usage d'habitation existantes sous réserve que l'extension ne représente pas plus de 30% de l'emprise au sol de la construction existante à la date d'approbation du PLUI et dans la limite de 50m² d'emprise au sol supplémentaires au total,
- La construction d'annexes ou de dépendances pour les constructions à usage d'habitation existante situées sur la même unité foncière, dans la limite de 30m² d'emprise au sol par unité foncière,
- Les affouillements et exhaussements du sol pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés, les piscines,

- Les travaux ayant pour effet de changer la destination de bâtiments existants (tels que la transformation en gîtes ruraux, salles de réception, ateliers d'artisanat) dans la mesure où il n'y a pas incompatibilité avec la vocation de la zone.

7 – Pour les habitations de loisir de type chalet existantes à la date d’approbation du PLUi :

1. Les travaux et les extensions visant à améliorer le confort ou la solidité de l’habitat de loisir type chalet existant, dans le respect de l’article A9.
2. La construction de bâtiments annexes ou de dépendances dont la surface n’excède pas 12m² et situés sur la même unité foncière que la construction à usage d’habitation concernée.

Dans les secteurs soumis à un risque d'inondation identifiés sur le plan règlementaire C sont autorisées les seules occupations et utilisations du sol compatibles avec les dispositions des Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de l'Aa supérieure et de la Vallée de la Hem et sous réserve de respecter les conditions énumérées ci-dessus.

Dans les secteurs soumis à un risque d'inondation concernés par l'aléa inondation du PPR des pieds des coteaux des wateringues et du PPR du marais audomarois ainsi que les zones inondées constatées sont autorisées :

1. Dans les secteurs d'aléa fort, sont autorisés uniquement :
 - La modification ou l’extension des bâtiments existants dans le respect des conditions suivantes :
 - Ne pas créer de caves ni sous-sols
 - Une augmentation maximale de 20m² d’emprise au sol pour les constructions à usage d’habitation
 - Le premier niveau de plancher devra être situé à +1 m par rapport au terrain naturel
2. Dans les secteurs d'aléa moyen et faibles, sont autorisés :
 - La modification ou l’extension des bâtiments existants dans le respect des conditions suivantes :
 - Ne pas créer de caves ni sous-sols
 - Une augmentation maximale augmentation maximale de 20m² d’emprise au sol pour les constructions à usage d’habitation et de 20% de leur emprise au sol pour les bâtiments à usage d’activités
 - Le premier niveau de plancher devra être situé à +0,50 m par rapport au terrain naturel pour les secteurs d'aléa faible et de +1m pour les secteurs d'aléa moyen
 - Les installations et bâtiments agricoles sous réserve qu’ils soient directement liés au fonctionnement des exploitations agricoles existantes et que des mesures de prévention soient intégrées dans la conception des installations (réhausse, citernes non enterrées et ancrées, mesures pour éviter la pollution du milieu aquatique...)

Dans les secteurs concernés par le phénomène de retrait gonflement des argiles d'aléa moyen à fort, toute précaution devra être prise afin d'assurer la stabilité des constructions.

Par ailleurs :

Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément de patrimoine identifié au plan réglementaire B au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme sont subordonnés à la délivrance d'une autorisation préalable conformément au code de l'Urbanisme.

L'extension de ces bâtiments identifiées est possible lorsque la fiche de prescription élaborée dans le cadre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme dudit bâtiment le permet.

Ces travaux devront respecter les fiches de prescriptions annexées au présent règlement.

SECTION 2 - CONDITIONS D'OCCUPATION DES SOLS

ARTICLE A 3 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES OUVERTES AU PUBLIC

I - Accès automobile

Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins, éventuellement obtenu par application de l'article 682 du Code Civil. L'accès doit présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie, de la protection civile et de l'enlèvement des ordures ménagères.

II - Voirie

La destination et l'importance des constructions ou installations doivent être compatibles avec la capacité de la voirie publique qui les dessert.

ARTICLE A 4 - DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX

I – DESSERTE EN EAU

Toute construction ou installation nouvelle qui de par sa destination nécessite une utilisation d'eau potable doit être desservie par un réseau public de distribution d'eau potable sous pression de caractéristiques suffisantes.

II - ASSAINISSEMENT

Eaux pluviales

La mise en place de systèmes de récupération et d'exploitation des eaux de pluie (pour une utilisation extérieure, domestique, sanitaire...) à destination des particuliers, professionnels ou collectivités doit être favorisée et développée.

Les aménagements réalisés sur le terrain devront être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur.

Lorsque la nature du terrain et la réglementation en vigueur le permettent, la rétention, le traitement et l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle sont recommandés selon des dispositifs appropriés.

En l'absence de ce réseau, les constructions ne seront admises que si le constructeur réalise les aménagements permettant le libre écoulement de ces eaux, dans le respect du droit des tiers et selon des dispositifs appropriés et proportionnés afin d'assurer une évacuation conforme aux exigences de la réglementation en vigueur.

Eaux usées

1 - Toute construction doit obligatoirement évacuer ses eaux ou matières usées sans aucune stagnation par des canalisations souterraines, au réseau public, en respectant ses caractéristiques (système unitaire ou séparatif).

2 - En l'absence de réseau collectif d'assainissement et seulement dans ce cas, l'assainissement individuel peut être autorisé. Toutes les eaux et matières usées doivent alors être dirigées sur des dispositifs de traitement, conformes à la réglementation et qui devront faire l'objet d'une autorisation préalable de l'autorité compétente avant sa mise en place.

Ces dispositifs non collectifs devront être conçus de manière à être branchés ultérieurement sur le réseau d'assainissement public dès sa réalisation.

Eaux résiduaires

1 – Eaux résiduaires industrielles : l'évacuation des eaux résiduaires au réseau public d'assainissement, si elle est autorisée, peut être subordonnée à un prétraitement approprié.

2 – Eaux résiduaires agricoles : les effluents agricoles doivent faire l'objet d'un traitement spécifique : ils ne devront pas être rejetés dans le réseau public

Distribution électrique, de téléphonie et de télédistribution

Pour recevoir une construction ou une installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'électricité, un terrain doit obligatoirement être desservi par un réseau électrique suffisant.

Lorsque les réseaux sont enterrés, les branchements doivent l'être également.

En cas d'opération d'aménagement, tous les réseaux doivent être enfouis.

ARTICLE A 5 – SUPERFICIE DES TERRAINS

Supprimé par la loi ALUR

ARTICLE A 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions à usage d'habitation et les installations à usage agricole doivent être implantées à 5 mètres minimum par rapport à l'alignement des voies publiques ou privées ouvertes au public, existantes ou à créer.

Toutefois, pour les extensions de bâtiments existants et pour permettre le prolongement de ceux-ci, la marge de recul peut être réduite.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent s'implanter soit à l'alignement, soit en retrait.

Les constructions doivent s'implanter à 6 mètres minimum des berges des cours d'eau.

En dehors des espaces urbanisés, conformément aux dispositions des articles L. 111-6 à 8 du code de l'urbanisme, les constructions à usage d'habitation doivent être implantées à :

- 100 m de l'axe de l'A26
- 100 m de l'axe de la RD300
- 100 m de l'axe de la RD942 (déviation)
- 100 m de l'axe de la RD943 (déviation)
- 75 m de l'axe de la RD942
- 75 m de l'axe de la RD943
- 75 m de l'axe de la RD928

La réalisation d'une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages permet de réduire ces reculs.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif d'une emprise au sol inférieure ou égale à 20 m² peuvent s'implanter soit en limite de voie soit avec un recul minimum de 1 mètre par rapport à cette limite, à condition que leur destination suppose une implantation différente pour répondre à des besoins de fonctionnalité ou de sécurité.

ARTICLE A 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

I - Implantation sur limites séparatives

Les constructions ne peuvent être implantées le long des limites séparatives que

- a) lorsqu'il existe déjà en limite séparative une construction ou un mur en bon état d'une hauteur totale égale ou supérieure à celle à réaliser, permettant l'adossement
- b) pour s'apignonner sur une construction réalisée simultanément lorsque dans les deux cas les bâtiments sont d'une hauteur sensiblement équivalente,
- c) dans le cas d'une extension de constructions existantes,
- d) si la construction est réalisée d'une limite séparative à l'autre, celle-ci doit permettre un accès direct depuis la voirie au système d'assainissement individuel.

II - Implantation avec marges d'isolement

Sur toute la longueur des limites séparatives, la marge d'isolement d'un bâtiment qui ne serait pas édifié sur ces limites doit être telle que la différence de niveau entre tout point de la construction projetée et le point bas le plus proche de la limite séparative n'excède pas la distance comptée horizontalement entre ces deux points ($H \leq L$) sans que cette distance soit inférieure à 3 mètres dans le cas d'un mur percé de baies ; à 2 mètres dans le cas d'un mur aveugle.

La distance d'éloignement peut être ramenée à 1 mètre pour les bâtiments annexes d'une surface maximale de 20m² d'emprise au sol et d'une hauteur maximale de 3 mètres.

Les établissements d'élevage relevant du régime des installations classées doivent être éloignés des zones urbaines d'habitat et des zones d'urbanisation future d'habitat conformément à la réglementation en vigueur.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif d'une emprise au sol inférieure ou égale à 20 m² peuvent s'implanter soit en limite de propriété soit avec un recul

minimum de 1 mètre par rapport à cette limite, à condition que leur destination suppose une implantation différente pour répondre à des besoins de fonctionnalité ou de sécurité.

ARTICLE A 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Entre deux bâtiments non contigus doit toujours être ménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.

Cette distance doit être au minimum de 3 mètres.

Cette distance peut toutefois être ramenée à 1 mètre lorsque l'un des deux bâtiments présente une emprise au sol maximale de 20 m² et une hauteur maximale n'excédant pas 3 mètres.

ARTICLE A 9 - EMPRISE AU SOL

Les abris pour animaux, ne rentrant pas dans le cadre d'une exploitation agricole, ne pourront excéder 20 m² d'emprise au sol par unité foncière.

Dans le sous-secteur Ae, l'emprise au sol des extensions autorisées est fixée à 150 m².

Dans le sous-secteur Ah, l'emprise au sol est fixée à 20% maximum de la surface totale de l'unité foncière à la date d'approbation du PLUi.

ARTICLE A 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximum des constructions à usage d'habitation mesurée au-dessus du sol naturel avant aménagement ne peut dépasser à l'égout du toit :

- 4 mètres dans le cas d'une construction ne comportant qu'un rez-de-chaussée,
- 7 mètres dans le cas d'une construction comportant un rez-de-chaussée plus un étage.

Les constructions ne peuvent comporter qu'un seul étage aménagé sous combles.

La hauteur des annexes des constructions à usage d'habitation est fixée à 4 mètres au faîtage.

La hauteur des bâtiments agricoles, mesurée au-dessus du sol naturel, ne pourra excéder 15 mètres.

Dans le sous-secteur Ae, la hauteur maximale des constructions à usage d'activités et d'habitation est fixée à 8 mètres au faîtage.

Dans le sous-secteur Ah, la hauteur maximale des constructions est fixée à 12 mètres au faîtage.

ARTICLE A 11 - ASPECT EXTERIEUR - CLOTURES

I – Principe général

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leurs dimensions, leur volume ou l'aspect extérieur (matériaux ou revêtements utilisés) des bâtiments ou d'ouvrages à édifier ou modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les constructions doivent s'intégrer harmonieusement à la séquence dans laquelle elles s'insèrent, en tenant notamment compte des hauteurs, de l'alignement et de l'orientation dominante des constructions riveraines et voisines.

Les extensions, les murs et toitures des annexes, garages et autres bâtiments doivent être traités en harmonie avec ceux de la construction principale.

L'architecture des constructions s'inscrira dans l'architecture locale. Les pastiches de l'architecture étrangère à la région sont interdits.

Les constructions ayant un caractère traditionnel devront être conservées au mieux dans la mesure où le gros œuvre présente un état satisfaisant.

En outre, sont interdits :

- l'emploi à nu pour les façades de matériaux destinés à être recouverts (tels que parpaings, briques creuses, carreaux de plâtre,...),
- l'emploi de matériaux de récupération portant atteinte à l'intérêt des lieux,
- Les bâtiments annexes sommaires, tels que clapiers, poulaillers, abris réalisés avec des moyens de fortune.

Les paraboles seront de préférence situées en des lieux où elles seront peu visibles des voies publiques.

Les citernes de gaz liquéfié ou à mazout, ainsi que les installations similaires, doivent être conformes aux normes de sécurité en vigueur et être placées en des lieux où elles sont peu visibles des voies publiques.

Les devantures commerciales ou artisanales doivent s'inscrire dans la composition architecturale d'ensemble des façades, sans masquer ni recouvrir même partiellement, des éléments décoratifs architecturaux.

II – Dispositions particulières

A. Bâtiments agricoles

Les bâtiments doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux, compatibles avec la tenue générale de l'agglomération et l'harmonie du paysage.

Sont interdits les imitations de matériaux, tels que faux moellons de pierre, fausses briques, etc..., l'emploi à nu en parement extérieur de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un enduit, les matériaux de récupération tels que caisses, tôles, etc...

Lorsqu'il s'agit de nouveaux bâtiments agricoles isolés, il est recommandé que ceux-ci soient traités en harmonie avec :

- L'ambiance paysagère générale,
- Le relief en évitant les installations en ligne de crête,

en implantant si possible les lignes de faîtages parallèlement aux courbes de niveau,

en limitant les terrassements en déblai remblai et en préférant l'encastrement dans le terrain naturel plutôt que les constructions sur remblai (impact négatif de l'effet de butte).

Il est toujours possible et souhaitable de multiplier les cassures dans les versants de toiture (l'intérieur d'un même bâtiment au droit des lignes de poteaux par exemple) et de jouer sur les volumes des bâtiments ou corps de bâtiments aux fonctions différentes.

Ces ruptures de lignes au même titre que le rythme des ouvertures créent des jeux d'ombres et de lumières sur les façades qui cassent la masse imposante des volumes. Il conviendra de limiter les rythmes verticaux (jeux de bardage métallique de différentes couleurs) qui amplifient la hauteur des bâtiments alors que l'horizontalité (différence de matériaux et de teintes entre le soubassement, le bardage et la couverture) participe mieux à l'insertion des volumes dans le paysage.

Les matériaux apparents en façades et couverture seront de préférence mats et de teintes foncées.

Dans le cas de bardages, couvertures et portes métalliques d'aspect non mat il est recommandé l'utilisation des teintes RAL suivantes ou s'en rapprochant :

- ardoise RAL 5008
- brun RAL 8014
- vert foncé RAL 6005
- rouge foncé RAL 3005 (essentiellement pour toiture)

Les bardages bois seront à préférer aux bardages métalliques.

En couverture les plaques ondulées en fibre ciment seront de préférence teintées couleur gris ardoise, noir asphalté, noir graphite, rouge tuile ou rouge latérite. La teinte naturelle (gris clair) est interdite ; des dérogations peuvent être admises avec des colorations aux sels métalliques.

Les tôles galvanisées non laquées et les bardages PVC de teintes claires sont à proscrire.

Les plaques translucides sont autorisées en couverture pour l'éclairage naturel dans la limite de 15 % de la surface de la couverture.

Les murs en brique monolithe terre cuite seront de préférence recouverts d'un enduit qui répondent aux critères d'aspect et de teinte définies ci avant.

Les murs et soubassements en béton ou maçonnerie de parpaings enduits seront de préférence d'une finition grattée : en site sensible, il pourra être exigé une teinte plus foncée que le gris clair du béton par lasure ou peinture.

Les gouttières, chéneaux, rives et autres accessoires seront de préférence de la même teinte que les bardages et la couverture.

Les rideaux souples, silos et autres équipements intégrés ou dissociés des bâtiments seront de préférence de mêmes teintes foncées que les bardages et couvertures sauf contraintes particulières.

B. Constructions d'habitation existantes édifiées avant 1950

1. Volumétrie

La simplicité du volume existant doit être maintenue. Toute transformation s'attachera à la restitution de l'architecture traditionnelle ou à la recherche de l'architecture locale.

Les différences de volume entre plusieurs constructions composant un même ensemble bâti doivent être conservées lorsque ces différences présentent un intérêt architectural, patrimonial ou paysager. Pour les ensembles agricoles (habitation grange) édifiés avant 1950, la volumétrie actuelle doit être conservée.

2. Façades

Les matériaux utilisés seront identiques à ceux d'origine.

Dans le cas d'enduit lisse blanc, celui-ci doit être rétabli. Le recouvrement à l'aide d'enduits projetés et de crépis sont interdits.

Il est recommandé que :

- soient utilisés les enduits à la chaux, l'enduit de type taloché,
- la brique ou la pierre des murs de façades reste ou soit rendue apparente.
- la couleur des peintures de façades soit choisie dans les teintes allant du blanc ocre au rouge brique.

Les teintes des façades seront de couleur naturelle ou claire. La couleur naturelle correspond aux teintes issues des matériaux traditionnels locaux (briques jaunes et rouges, ton pierre, chaux).

Les soubassements pourront être traités en couleur de teinte foncée.

Sont interdits :

- Tout matériau dont l'incrustation porte atteinte au gros œuvre et empêche la restitution des matériaux d'origine.
- Le cimentage de la brique ou la pierre.
- L'emploi à nu, en parement extérieur, de matériau fabriqué en vue d'être recouvert d'un enduit ou d'un parement, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés.
- Tous les bardages sont interdits hormis pour le remplacement du bardage existant à la date d'approbation du PLUi avec un matériau identique à celui existant.

3. Baies

Toute création de baie devra être conçue de manière à s'intégrer à la composition existante.

Sur les façades visibles depuis la voie, toute baie sera plus haute que large, dans les proportions : hauteur égale une fois et demie à deux fois la largeur.

Le changement d'une ouverture existante ne respectant pas ces proportions est autorisé

Les baies seront cintrées ou droites.

Les ouvrants des fenêtres seront à la française. Il est recommandé que les volets soient à deux battants.

Côté voie, les nouveaux percements devront être alignés sur les fenêtres existantes et reprendre des proportions équivalentes.

4. Toitures

Les toitures seront à 2 ou 4 pans.

Les toitures terrasses sont autorisées en cas d'extension ou d'annexes.

Les croupes faitières sont interdites.

Les toitures monopentes sont autorisées pour les annexes et extensions. Elles devront être traitées dans des coloris similaires à la toiture de la construction principale.

Les toitures monopentes existantes avant la date d'approbation du PLUi peuvent être restaurées en toiture monopente

Les toitures ne peuvent subir des transformations autres que celles faites pour restituer l'esprit de l'architecture originelle du bâtiment et le matériau de toiture originel (ardoise, tuile plate ou tuile flamande ou similaire en terre cuite rouge-orangé non vieilli).

Sont proscrites les tuiles brunes ou vernissées brillantes.

Toutefois, pour les toitures existantes disposant déjà de ce type de tuiles, la réfection de la toiture strictement à l'identique (nature, coloris) est autorisée.

Les couvertures en tôles sont uniquement autorisées pour les extensions et les annexes. Elles devront être traitées dans une gamme de couleur similaire avec celle de la construction principale. Les tôles ondulées sont interdites.

Les tabatières, verrières et châssis rampants plus hauts que larges sont autorisés.

Les lucarnes seront à deux ou 3 versants. Il est interdit de dépasser en largeur la dimension horizontale de la fenêtre située à l'étage inférieur, de relier entre elles les lucarnes.

Les lucarnes seront axées sur les baies ou les trumeaux entre les baies d'une même façade.

Les chiens assis et les houteaux sont proscrits.

Conduits de cheminée :

Les cheminées seront maintenues à leurs emplacements d'origine.

Il ne peut être créé de cheminée qu'au faîtage de la construction.

5. Clôtures

Les clôtures existantes devront être maintenues dès lors qu'elles présentent un intérêt historique ou architectural.

Les clôtures seront de préférence végétales, constituées d'essences locales.

Dans le cas de clôtures pleines, celles-ci devront être constituées de briques, ou de briques et de pierres. Les prolongements ou la réfection d'une clôture pleine sera réalisé dans le même matériau que la clôture existante. Dans le cas où il s'agit de parpaings, ceux-ci devront être enduits.

Les clôtures pleines ne doivent pas excéder 2 mètres de hauteur. Par ailleurs, les clôtures pleines sont interdites en front à rue et dans les marges de recul.

Toutefois :

Lorsque sur la parcelle elle-même ou les parcelles voisines, la nature de l'occupation du sol ou le caractère des constructions l'exigent les clôtures pleines peuvent être autorisées, après avis des autorités compétentes, sur l'ensemble des limites et à une hauteur supérieure à 2 mètres.

Les autres types de clôtures peuvent être constitués de haies vives, grilles, grillages ou tout autre dispositif à claire-voie, ils pourront comporter un mur bahut dont la hauteur ne devra pas excéder 1 mètre.

Les clôtures pleines et les murs bahuts doivent être édifiés en des matériaux appropriés. Il est notamment interdit l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts d'un revêtement ou d'un enduit (briques creuses, carreaux de plâtre, parpaings, éléments de ciment moulé...).

Afin de dégager la visibilité pour la circulation, la partie opaque des clôtures des terrains d'angle ne doit pas dépasser la cote maximum de 0,80 mètre sur une longueur minimum de 10 mètres comptés à partir du point d'intersection des alignements de part et d'autre du carrefour.

Les prescriptions ci-dessus ne concernent pas les portails et portillons.

C. Constructions d'habitation édifiées après 1950, extensions et annexes

1. Volumétrie

Les verticales doivent dominer le rythme. Les saillies, auvents, appuis de fenêtre ne doivent pas imprimer à la construction un rythme horizontal.

Sont interdits :

- tout matériau ou peinture d'imitation : placages ou peinture imitant la pierre ou la brique, briquette vernissée.
- L'emploi à nu, en parement extérieur, de matériau fabriqué en vue d'être recouvert d'un enduit ou d'un parement, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés.
- Les tôles ondulées et matériaux analogues apparents.
- Les pastiches de styles non adaptés au caractère de la région.
- L'utilisation de matériaux dégradés tels que les parpaings cassés, tôles rouillées.
- Les bâtiments annexes lorsqu'ils sont réalisés avec des moyens de fortune ;

2. Façades

Les teintes des façades seront de couleur naturelle ou claire. La couleur naturelle correspond aux teintes issues des matériaux traditionnels locaux (briques jaunes et rouges, ton pierre, chaux).

Les soubassements pourront être traités en couleur de teinte foncée.

3. Toitures

Les toitures seront soit :

- à 2 pans
- à 4 pans
- en toiture terrasse.

Les croupes faitières sont interdites.

Les toitures monopentes sont autorisées pour les annexes et extensions. Elles devront être traitées dans des coloris similaires à la toiture de la construction principale.

Les toitures monopentes existantes avant la date d'approbation du PLUi peuvent être restaurées en toiture monopente.

Sont prosrites les tuiles brunes ou vernissées brillantes.

Toutefois, pour les toitures existantes disposant déjà de ce type de tuiles, la réfection de la toiture strictement à l'identique (nature, coloris) est autorisée.

Les couvertures en tôles sont uniquement autorisées pour les extensions et les annexes. Elles devront être traitées dans une gamme de couleur similaire avec celle de la construction principale. Les tôles ondulées sont interdites.

Conduit de cheminée :

Les constructions de conception traditionnelle ne comporteront de cheminée qu'au faîtage.

Les prescriptions en matière de toitures ne s'appliquent pas aux vérandas, pergolas, serres, carports et constructions assimilées.

4. Clôtures

En front à rue et dans les marges de recul, les clôtures devront être constituées par des haies vives, des grilles, grillages ou tout autre dispositif à claire voie. La clôture pourra comporter un mur bahut dont la hauteur ne devra pas excéder 1 mètre.

En limites séparatives, les clôtures pleines ne doivent pas excéder 2 mètres de hauteur.

Les clôtures pleines et les murs bahuts doivent être édifiés en des matériaux appropriés. Il est notamment interdit l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts d'un revêtement ou d'un enduit (briques creuses, carreaux de plâtre, parpaings, éléments de ciment moulé...).

Les prolongements ou la réfection d'une clôture pleine sera réalisé dans le même matériau que la clôture existante.

Toutefois :

Lorsque sur la parcelle elle-même ou les parcelles voisines, la nature de l'occupation du sol ou le caractère des constructions l'exigent les clôtures pleines peuvent être autorisées, après avis des autorités compétentes, sur l'ensemble des limites et à une hauteur supérieure à 2 mètres.

Afin de dégager la visibilité pour la circulation, la partie opaque des clôtures des terrains d'angle ne doit pas dépasser la cote maximum de 0,80 mètre sur une longueur minimum de 10 mètres comptés à partir du point d'intersection des alignements de part et d'autre du carrefour.

Les clôtures devront être perméables ou intégrer des ouvertures afin de ne pas constituer un obstacle à la libre circulation de la petite faune.

Les prescriptions ci-dessus ne concernent pas les portails et portillons.

D. Bâtiments d'activités

Les bâtiments doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux, compatibles avec la tenue générale de l'agglomération et l'harmonie du paysage.

Sont interdits les imitations de matériaux, tels que faux moellons de pierre, fausses briques, etc..., l'emploi à nu en parement extérieur de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un enduit, les matériaux de récupération tels que caisses, tôles, etc...

Les couleurs doivent être choisies dans les nuances demi-teintes à teintes foncées.

III – Dispositifs techniques de production d'énergie renouvelable, d'économie d'énergie et de préservation de la qualité de l'environnement

Dans le cadre de la restauration des constructions traditionnelles anciennes existantes, ces dispositifs peuvent être autorisés dans la mesure où leur incidence sur le paysage architectural est minimisée.

Dans le cadre de constructions nouvelles, ces dispositifs peuvent être autorisés dans la mesure où ils sont intégrés au projet dès la conception et que leur incidence sur le paysage architectural est minimisée.

Dans tous les cas, il est recommandé :

- qu'ils soient d'un ton mat,
- qu'ils s'intègrent à l'architecture.

IV – Dispositifs techniques de télécommunication, de confort et de loisirs : paraboles, appareils de climatisation...

Ces dispositifs peuvent être autorisés dans la mesure où leur incidence sur le paysage architectural est minimisée et que les précautions soient prises afin qu'ils n'impliquent pas de nuisances supplémentaires pour le voisinage (nuisances sonores pour les aérothermes par exemple).

Il est recommandé :

- qu'ils soient d'un ton mat, du gris clair au gris foncé,
- que leur visibilité depuis le domaine public soit minimisée.

V – Patrimoine bâti identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme

Sauf impératif technique justifié ou suppression de désordres architecturaux, la démolition totale ou partielle d'une construction, ou d'un ensemble de constructions, identifié au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme, est proscrite.

Tous les travaux réalisés sur les constructions, ou ensembles de constructions, identifiés au titre de l'article L151-19 doivent être conçus dans le respect de l'architecture d'origine, dans le sens d'une préservation et d'une mise en valeur :

- Des caractéristiques historiques, architecturales ou culturelles qui ont conduit à leur identification.
- De leur ordonnancement, de leur volumétrie et de leur cohérence (dans le cas d'ensembles de bâtiments)
- Des matériaux et des modalités constructives du ou des bâtiments d'origine. A ce titre, les travaux de ravalement et/ou d'isolation ne doivent pas conduire à altérer l'aspect et la qualité des façades (matériaux ; teintes ; modénatures)

Sauf contrainte(s) techniques forte(s) liée(s) à l'état de la ou des constructions (désordres irréversibles dans les structures par exemple), un projet portant sur une réhabilitation, une rénovation, une extension ou une surélévation des constructions ou ensembles bâtis identifiés peut être refusé dès lors qu'il porte atteinte, de par son implantation, sa volumétrie ou le traitement des façades et toitures, aux caractères culturels, historiques, patrimoniaux ou écologiques des constructions ou sites identifiés. Le projet doit assurer l'insertion des nouvelles constructions dans le contexte d'ensemble.

ARTICLE A 12 - OBLIGATION DE REALISER DES AIRES DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques.

Les surfaces de revêtement parking devront de préférence utiliser des techniques favorisant l'infiltration des eaux.

ARTICLE A 13 - OBLIGATION DE REALISER DES ESPACES VERTS

I – Eléments paysagers repérés au plan de zonage

Les éléments naturels existants repérés au plan de zonage au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme doivent être conservés ou en cas d'impossibilité de conservation, remplacés à la hauteur de leur valeur écologique ou paysagère.

Tout élément naturel repéré ne pourra être arraché ou détruit, après autorisation du maire que dans les cas suivants :

- Création d'un nouvel accès à la parcelle sous réserve de ne pas porter atteinte à la structure du paysage
- Création d'un bâtiment nécessitant l'arrachage d'une haie ou d'un alignement d'arbres sous réserve de la plantation, sur une distance équivalente, d'un linéaire de haies d'essences locales rétablissant le maillage bocager
- Réorganisation du parcellaire nécessitant l'arrachage d'une haie ou d'un alignement d'arbres sous réserve de la plantation, sur une distance équivalente, d'un linéaire de haies d'essences locales, rétablissant le maillage bocager.
- Pour les espaces verts et boisements situés en zone urbaine, l'édification de constructions peut être autorisée si elle ne nuit pas au caractère paysager du site et si l'emprise au sol de la construction est inférieure à 20% de l'unité foncière.

Toutefois, cette autorisation n'est pas requise lorsque le propriétaire procède à l'enlèvement des arbres dangereux, des chablis et bois morts.

II – Obligation de planter

1 - Les bâtiments agricoles à usage de pré-stockage, tels que silos, devront être entourés de plantations d'arbres et arbustes d'essences locales, en nombre suffisant de façon à intégrer la construction dans le paysage.

2 - Les dépôts à l'air libre doivent être obligatoirement ceinturés d'un écran de verdure constitué d'arbres et arbustes d'essences locales.

3 - Les plantations seront d'essences locales.

SECTION 3 - POSSIBILITE MAXIMUM D'OCCUPATION DES SOLS

ARTICLE A 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS (C.O.S.)

Supprimé par la loi ALUR

ARTICLE A 15 – OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCE ENERGETIQUE ET ENVIRONNEMENTALE

L'implantation des constructions devra être réfléchi de manière à minimiser les besoins énergétiques (chauffage, climatisation et éclairage), minimiser l'impact du vent et favoriser l'accès au soleil.

ARTICLE A 16 – OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET DE RESEAUX DE COMMUNICATION ELECTRIQUE

Les propriétaires particuliers devront réaliser les aménagements nécessaires qui leur incombent en fonction de la réglementation en vigueur.

Pièce jointe n°4 – Annexe 2

Arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique – Captage de
Houlle-Moulle



PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

OBJET : PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU POTABLE DU CHAMP CAPTANT DE HOULLE-MOULLE

ARRETE PREFECTORAL

*** Déclaration d'utilité publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection autour du captage**

*** Autorisation sanitaire**

Le PREFET du PAS-DE-CALAIS,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la demande en date du 10 décembre 1992, par laquelle le Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau de la Région de DUNKERQUE (S.I.A.E.R.D) sollicite la Déclaration d'Utilité Publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection pour ses installations de prélèvement d'eau de nappe, utilisée à des fins domestiques et située sur le territoire des communes de BAYENGHEM LES EPERLECQUES, EPERLECQUES, HOULLE, MOULLE ;

VU les pièces des dossiers d'enquêtes produites à l'appui de la demande et notamment le rapport de fin de consultation des services en date du 23 août 1999 ;

VU le Code Rural, notamment son article 113 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1321-3 et L.1321-3-1 ;

VU le Code de l'expropriation ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU la circulaire interministérielle du 24 Juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la circulaire interministérielle du 8 Janvier 1993 concernant l'application de l'article 13.1 de la Loi du 3 Janvier 1992 et relative aux périmètres de protection des captages des eaux destinées à l'alimentation humaine ;

VU la circulaire interministérielle du 2 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le décret n°89.3 du 3 Janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine (à l'exclusion des eaux minérales naturelles), modifié notamment par le décret 95.363 du 5 Avril 1995 ;

MISSION INTER SERVICES DE L'EAU



Groupement fonctionnel des Directions départementales de l'Agriculture et de la Forêt, de l'Équipement, du Service Régional de la Navigation et du Service Maritime des ports de Boulogne et Calais

13, Grand'Place - BP 912 - 62022 ARRAS CEDEX - ☎ 03.21.50.30.18 - télécopie 03.21.50.30.30

VU la circulaire n°95-56 du 20 Juillet 1995 relative à l'annexion au Plan d'Occupation des Sols des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

VU le décret n°93-742 du 29 Mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L.214-3 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n°93-743 du 29 Mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article L.214-2 du Code de l'Environnement, et notamment la rubrique 1.1.0 concernant le prélèvement d'eaux souterraines.

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 Août 1999 prescrivant l'ouverture, dans les communes DE BAYENGHEM LES EPERLECQUES, EPERLECQUES, HOULLE, MENTQUE NORBECOURT, MORINGHEM, MOULLE, NORDAUSQUES, NORT LEULINGHEM, SERQUES, TILQUES, ZUDAUSQUES, des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;

VU les résultats des enquêtes conjointes et les procès-verbaux du commissaire-enquêteur en date du 23 novembre 1999 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 23 mars 2000 et du 26 octobre 2000 ;

VU l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France en date du 09 mai 2000 ;

VU le porté-à-connaissance de M. le Président du S.I.A.E.R.D en date du 17 novembre 2000 ;

VU la réponse de M. le Président du S.I.A.E.R.D en date du 08 décembre 2000

CONSIDERANT :

- que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable ;

- que la mise en place de périmètres de protection autour des captages d'eau potable du champ captant de HOULLE-MOULLE est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages d'eau potable du **champ captant de HOULLE-MOULLE** sis sur le territoire des communes de **BAYENGHEM LES EPERLECQUES, EPERLECQUES, HOULLE, MENTQUE NORBECOURT, MORINGHEM, MOULLE, NORDAUSQUES, NORT LEULINGHEM, SERQUES, TILQUES, ZUDAUSQUES** tels qu'ils figurent sur les plans de délimitation et états parcellaires ci-annexés.

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement

2.1 Le Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau de la Région de DUNKERQUE, dont la Lyonnaise des Eaux est concessionnaire, est autorisé à utiliser une partie des eaux souterraines recueillies dans le champ captant de HOULLE-MOULLE, en vue de la consommation humaine.

2.2. Le prélèvement d'eau pour le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau de la Région de DUNKERQUE ne pourra excéder :

3 500 m³/heure ; 70 000 m³/jour ; 19 000 000 m³/an

2.3. Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau de la Région de DUNKERQUE devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche sur rapport de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais.

2.4. Le Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau de la Région de DUNKERQUE devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installation et d'exploitation de leurs propres ouvrages.

ARTICLE 3 : Caractéristiques des points de prélèvement

Les points de prélèvement d'eaux souterraines déclaré d'utilité publique ont pour références :

N°	Numéro du forage	commune	parcelle cadastrale	Indice National	Année de création	X Lambert	Y Lambert	Z sol	Profondeur (m)
1	F1	Mouille	AE 156	00075X0001	1921	588.579	343.939	6.00	87.30
2	F2	Mouille	AE 156	00075X0002	1921	588.569	343.929	4.30	70.00
3	F3	Mouille	AE 155	00075X0003	1936	588.679	344.119	3.49	100.50
4	F4	Mouille	ZC 71	00075X0004	1950	588.379	343.889	6.23	100.55
5	F5	Houille	A 585	00075X0005	1956	588.779	343.959	12.37	102.00
6	F6	Houille	A 622	00075X0093	1963	588.299	344.029	8.00	100.00
7	F8	Houille	ZB 67	00068X0121	1964	587.109	344.309	19.65	100.00
8	F9	Eperlecques	ZL 113	00068X0123	1963	586.394	344.489	21.94	100.00
9	F9bis	Eperlecques	ZL 113	00068X0122	1964	586.419	344.449	22.00	100.00
10	F10bis	Bayenghem	ZD 47	00068X0148	1971	583.889	345.949	32.37	100.00
11	F11	Eperlecques	E 723	00068X0124	1963	585.904	344.894	18.90	100.00
12	F12	Eperlecques	E 732	00068X0125	1964	585.959	344.829	19.50	100.00
13	F13	Bayenghem	ZL 110	00068X0126	1964	588.359	345.259	19.00	100.00
14	F14	Bayenghem	ZB 66	00068X0127	1963	585.259	345.059	25.00	100.00
15	F14bis	Bayenghem	ZB 66	00068X0128	1963	585.279	345.049	25.00	100.00
16	F15	Mouille	ZD 91	00075X0082	1967	588.750	342.699	18.00	105.00

La nappe captée est celle du Sénonien et Turonien supérieur.

ARTICLE 4 :

Le Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau de la Région de DUNKERQUE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux souterraines.

ARTICLE 5 : Dispositifs de mesure et de suivi

Conformément à l'article L.214-8, de la Loi sur l'Eau, l'ouvrage devra être pourvu des moyens de mesure appropriés ; l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver 3 ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

L'ouvrage sera par ailleurs équipé de telle sorte que la mesure des niveaux de la nappe puisse y être faite ; l'ensemble des relevés, ainsi que les conditions de prise de niveau, seront mis à la disposition de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Conformément à l'article 15 du décret n°93-742 du 29 mars 1993, toute modification apportée, par le Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau de la Région de DUNKERQUE aux ouvrages, à leur mode d'exploitation et à leur affectation de nature à entraîner un changement notable des éléments, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 6 : Périmètres de Protection

Conformément à l'article L.1321-3 du Code de la Santé Publique, trois périmètres de protection sont instaurés autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire et des états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 7 : Servitudes et mesures de protection**I - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :**

Il doit être acquis en pleine propriété par le bénéficiaire de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP), clôturé, fermé à clé et interdit d'accès à toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien de l'ouvrage et de la surface du périmètre de protection immédiate.

En particulier, tout épandage d'engrais, produits chimiques ou phytosanitaires y est interdit.

Le bénéficiaire de la DUP veillera à la compatibilité du transformateur électrique avec le règlement sanitaire départemental ; si ce transformateur comporte un bain d'huile, il devra être équipé d'un dispositif de récupération d'une contenance double de celle de l'huile contenue. La surface pourra être plantée d'arbres.

II - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée

La nature des terrains conduit à distinguer 3 zones vulnérables dénommées **1, 2 et 3**

Dans la Zone vulnérable 1 (zone entourant F15) sont interdits :

- le forage des puits, autres que ceux nécessaires à l'extension du champ captant et à la surveillance de la qualité,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou d'excavations autres que carrières,
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes,
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées, sauf celles nécessaires à l'assainissement collectif des habitations existantes,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tout autre produit liquide ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ; pour les cuves d'hydrocarbures existantes, leur étanchéité fera l'objet d'une vérification ; une double enceinte est nécessaire,
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- l'épandage de sous-produits urbains et industriels (boues de station d'épuration, matières de vidanges...),
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures.
Cependant le stockage du fumier sera autorisé temporairement (moins de 5 jours) ou durablement sur aire étanche avec collecte des jus, le long de la Route Départementale 207 sur une profondeur de 50m vers le Sud-Est,
- l'implantation de nouveaux bâtiments d'élevage,
- le camping même sauvage et le stationnement de caravanes,
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau,
- la création et l'agrandissement de cimetières,
- la création de nouvelles voies de communication à grande circulation,
- le défrichement, sauf pour l'entretien des bois et espaces boisés ; dans ce dernier cas, une notice d'impact précisera les mesures conservatoires,
- la création de mares et d'étang,
- toute activité industrielle nouvelle,
- la réalisation de fossés ou de bassins d'infiltration des eaux routières ou en provenance d'importantes surfaces imperméabilisées.

Dans la Zone vulnérable 1 (zone entourant F15) sont réglementés :

- les pratiques culturales de manière à ce qu'elles soient compatibles avec la qualité des eaux souterraines,
- le pacage léger des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale,
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail (à implanter au point le plus éloigné du captage),
- la modification des voies de communication existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation.

"Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux. Cette limitation qui tiendra compte des reliquats azotés, résultera du respect des règles agronomiques de bonnes pratiques culturales. En cas de problèmes rencontrés, une concertation avec la Chambre d'Agriculture, la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et l'Agence de l'Eau Artois-Picardie sera nécessaire."

Dans la Zone vulnérable 2 (zone sud sauf celle entourant F15) sont interdits :

- le forage des puits, autres que ceux qui permettront une restructuration partielle du champ captant et les contrôles et essais (piézomètres),
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou gravières,
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tout autre produit liquide ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, des sous-produits urbains et industriels,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- les dépôts permanents de matières fermentescibles en bout de champ ; dans les fonds de vallons les dépôts temporaires de fumiers ne pourront dépasser 48 heures.

Dans la Zone vulnérable 2 (zone sud sauf celle entourant F15) sont réglementés :

- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau ; à cet égard, les modalités d'assainissement et de coefficient d'occupation du sol

seront précisés en concertation avec les communes et administrations compétentes, les cuves de fuel et hydrocarbures seront sécurisées soit d'une double enveloppe équipée d'un détecteur de fuites, soit installées dans un cuvelage étanche.

- l'ouverture d'excavations autres que carrières, dont la profondeur sera limitée à 2 mètres,
- l'implantation de nouveaux établissements comportant le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols,
- pour les établissements existant, le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols de manière à garantir la durée du stockage pour assurer une bonne valorisation agricole, l'étanchéité du stockage et son contrôle ; le stockage des fumiers au siège des exploitations se fera sur aire étanche avec collecte des jus,
- pour les dépôts de bout de champs, ceux-ci pourront être réalisés sur les plateaux,
- en période de fortes remontées de nappe conduisant à l'inondation des fonds de vallons, tout dépôt y sera interdit et les dépôts existant seront évacués,
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes,
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- les pratiques culturales de manière à ce qu'elles soient compatibles avec la qualité des eaux souterraines,
- le pacage léger des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale,
- le défrichement, la création d'étang,
- le camping même sauvage et le stationnement de caravanes,
- la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.

Dans la Zone vulnérable 3 (zone nord) sont interdits :

- le forage des puits, autres que ceux qui permettront une restructuration partielle du champ captant et les contrôles et essais (piézomètres),
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou gravières,
- l'installation, le stockage, le dépôt, le déversement et l'épandage de déchets de nature ménagère et industrielle, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux (solvants chlorés, hydrocarbures, chrome hexavalent, arsenic, boues de station d'épuration.....),
- les dépôts de fumiers et d'engrais dans le fond de vallons entourant le forage F11. La ferme située à proximité de F 11 (cadastrée E 394 sur la commune d'EPERLECQUES) devra faire l'objet d'aménagements afin d'empêcher que les stockages ne puissent être générateur de pollution, en particulier lors de fortes remontées de nappe.
- l'épandage des sous-produits urbains et industriels.

Dans la Zone vulnérable 3 (zone nord) sont réglementés :

- les installations nouvelles de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ; à cet égard les cuves de fuel et hydrocarbures seront munies de double enveloppe, enterrées et implantées dans un cuvelage étanche équipé de dispositif automatique de détection de fuites.
- l'ouverture d'excavations autres que carrières, hormis celles permettant la construction d'habitation et dont la profondeur sera limitée à 2 mètres,
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes qui devront être réalisées avec des matériaux chimiquement et bactériologiquement inertes pour l'aquifère capté,
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées, de manière à garantir une excellente étanchéité des raccords de tuyaux, regards et jonctions diverses et une bonne résistance au vieillissement et aux chocs des tuyaux ; en outre, un contrat de maintenance permettra de vérifier tous les 5 ans le bon état des installations d'assainissement (collecte et station),
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tout autre produit liquide ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- l'épandage des boues de l'usine de traitement des eaux potables de manière à ce qu'elles ne génèrent aucune pollution pour la nappe,
- l'implantation d'établissements classés, d'installations artisanales et industrielles,
- les constructions d'habitation ou autres bâtiments de manière à ce qu'elles soient compatibles avec la qualité des eaux souterraines ; dans l'attente de la réalisation du réseau collectif d'assainissement les constructions nouvelles seront équipées de dispositifs d'assainissement autonomes, conformes et raccordables techniquement au futur réseau.
- les aménagements et le curage de la rivière, y compris la réutilisation des produits de curage,
- les pratiques culturales de manière à ce qu'elles soient compatibles avec la qualité des eaux souterraines, les épandages de déjections animales y compris le lisier y sont autorisés dans la limite des prescriptions du code des bonnes pratiques agricoles.

III - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée :

Dans ce périmètre sont réglementés, dans le cadre des législations existantes :

- le forage des puits,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- l'ouverture d'excavations autres que carrières,
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,

- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux, les stockages de fumiers en fond de vallons, en période de fortes remontées de nappe inondant les vallons, tous les dépôts de fumiers, engrais, amendements, devront être au préalable évacués des fonds de vallons.
- les implantations et extension artisanales ou industrielle,
- les installations et extension de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,

En outre, dans ces périmètres, l'épandage d'engrais et lisiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux. A cet égard, cette limitation résultera du respect du Code de Bonnes Pratiques Agricoles.

IV - En outre, la bonne implantation hydrogéologique du champ captant de HOULLE-MOULLE ne doit pas masquer sa vulnérabilité ; ainsi, dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection, sont prescrits, par ailleurs, selon les recommandations de l'Hydrogéologue Agréé en Matière d'Hygiène Publique les opérations suivantes :

1 - Assainissement des communes :

- Un assainissement collectif des communes situées sur le champ captant sera réalisé en commençant par celles de MOULLE et de HOULLE (dont les Marnières), puis SERQUES (zone se trouvant pour cette dernière localité dans les Périmètres de Protection Rapprochée dont la proximité de F15), puis les parties méridionales d'EPERLECQUES et de BAYENGHEM avec mesures des effets sur la qualité de l'eau souterraine de la nappe de la craie,
- Les stations d'épuration et les rejets doivent s'effectuer hors des périmètres de protection rapprochée. Toute infiltration d'eaux usées traitées hors de ces zones devra faire l'objet d'un avis spécifique d'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,
- Dans la partie nord du Périmètre de Protection Rapprochée de HOULLE (écarts et habitat dispersé) pourra être réalisé un assainissement autonome ou semi-autonome moyennant qu'il respecte la législation et les règles techniques de réalisation ; cet assainissement évitera tout rejet direct ou indirect à la rivière "La Houlle" (cours amont),
- Les campings implantés dans le secteur nord de la rivière "Houille" doivent faire l'objet d'une étude spécifique permettant de mesurer l'impact de leur rejets.

2 - Maîtrise des pollutions d'origine agricole :

- Un suivi agronomique : les agriculteurs concernés par le champ captant pourront adhérer à un programme de suivi agronomique financé par le Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau de la Région de DUNKERQUE et l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, en partenariat avec la Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais. Les mesures d'accompagnement porteront sur la prise en charge de mesures de reliquats d'azote minéral en sortie d'hiver, de formations à la gestion de la fertilisation, de conseils personnalisés en matière de plan de fumure et d'une aide à l'implantation de CIPAN (Cultures Intermédiaires Piège à Nitrates). La zone de périmètres de protection rapprochée du champ captant de HOULLE MOULLE bénéficiera d'une opération coordonnée qui étendra l'application du PMPOA aux élevages de moins de 70 UGB. Les aides à la mise aux normes seront bonifiées d'une participation de la Lyonnaise des Eaux de 15 % des montants subventionnables.

3 - Mise en place d'un réseau de surveillance :

- Des sondages (25) seront réalisés à l'amont de la nappe du champ captant afin d'évaluer le stock azoté disponible dans le sous-sol (partie "non saturée"). Ils donneront lieu pour chacun d'entre eux à des prélèvements d'échantillons de sols tous les 50 cm et à une recherche des stocks azotés. Les parcelles agricoles seront choisies en fonction à la fois de la connaissance de l'historique de fertilisation et de leur localisation par rapport à l'aquifère,
- Un calendrier précis des profils dans la partie non saturée doit permettre de préciser les modalités techniques et la réalisation ainsi que la mise en place d'un suivi,
- Douze de ces forages seront poursuivis au-dessous du toit de l'aquifère (10 mètres) et équipés d'un piézomètre dont le diamètre permettra un prélèvement d'échantillons d'eau représentatifs de la nappe. Parmi ceux-ci, deux seront placés à l'aval des décharges,
- Sur chacun des piézomètres seront analysés, à l'étiage (octobre) et en hautes eaux (mai) de la nappe : les nitrates, les Composés Organiques Volatiles, le bore et les hydrocarbures totaux,
- Sur les deux piézomètres positionnés à l'aval nappe des décharges, seront analysés aux mêmes deux périodes, le sodium, les nitrites et l'ammonium,
- La mise en place du réseau de surveillance piézométrique (12) devra faire l'objet d'une définition spécifique. La surveillance et la mise en forme des résultats devant être confiées à un bureau d'études pour présentation devant un comité de suivi (réunion tous les 2 ans).

4 - Autres mesures complémentaires :

- Le modèle hydrochimique et hydrodynamique mis en place sera pérennisé et complété en fonction de nouvelles analyses et connaissances du sous-sol et de la nappe.
- Les importantes carrières implantées dans la craie en amont nappe du champ captant devront être particulièrement surveillées par les services compétents (DRIRE, Inspection des Installations Classées).
- Un plan d'alerte et de secours sera conçu de manière à permettre une information réciproque et une intervention immédiate des Services Compétents (Protection Civile, Direction Départementale d'Incendie et de Secours, Direction Départementale des Affaires Sanitaire et Sociale, Direction Départementale de l'Équipement, S.I.A.E.R.D, SANEF.....) en cas de pollution accidentelle (route nationale, autoroute, accidents aériens par exemple).
- Un comité de suivi sera mis en place, à la diligence du pétitionnaire afin :

- d'une part et à court terme, de favoriser l'application des différentes mesures prescrites,
- d'autre part et à moyen terme, de suivre l'évolution qualitative et quantitative du champ captant.

Ce comité sera composé de représentants du Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau de la Région de DUNKERQUE et de son concessionnaire, des maires des communes appartenant aux Périmètres, de l'Hydrogéologue Agréé, du District de la Région de ST OMER, de la Chambre d'Agriculture et délégués locaux, d'associations agréées de Protection de l'Environnement, de l'Agence de l'Eau, de la D.D.A.S.S, de la D.D.E, de la D.R.I.R.E, de la D.D.A.F.

Ce comité de suivi pourra proposer à Monsieur le Préfet des arrêtés complémentaires destinés à aménager les servitudes prescrites dans les différents périmètres, au vu de l'état d'avancement des connaissances scientifiques ou des modifications de pratiques dûment constatées.

Le comité se réunira au moins, une fois tous les six mois pendant les 3 premières années et annuellement par la suite.

Le Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau de la Région de DUNKERQUE désignera un correspondant pour l'animation du comité et la prise en compte des éventuels recours des tiers.

Un bilan annuel de l'application du présent arrêté sera adressé par le Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau de la Région de DUNKERQUE à la M.I.S.E, à la date anniversaire de l'arrêté.

ARTICLE 8 :

Les opérations citées à l'alinéa I de l'article 7 du présent arrêté, ainsi que celles citées à l'alinéa IV- 2,3 et 4 de l'article 7 du présent arrêté seront effectuées par les soins du Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau de la Région de DUNKERQUE .

ARTICLE 9 :

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 7 (II - III) du présent arrêté existant dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée à la date du présent arrêté seront recensés par les soins de Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau de la Région de DUNKERQUE et la liste en sera transmise à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

M. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas de Calais pourra notifier alors au propriétaire concerné, les conditions à respecter pour la protection des captages -objet du présent arrêté- ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette notification pourra se faire si nécessaire, par arrêté préfectoral.

ARTICLE 10 :

En application du présent arrêté, le futur propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 7 (II - III) ci-dessus, doit avant tout début de réalisation faire part à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi qu'à son écoulement et aux milieux aquatiques associés ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Une expertise hydrogéologique pourra éventuellement être prescrite par l'Administration et sera alors faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 11 : Contrôle Sanitaire

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et son décret d'application n°89.3 du 3 janvier 1989 ; le contrôle de leur qualité ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 12 : Annexion au POS

Les dispositions du présent arrêté seront annexées au Plan d'Occupation des Sols (POS), s'il existe, des communes de **BAYENGHEM LES EPERLECQUES, EPERLECQUES, HOULLE, MENTQUE NORBECOURT, MORINGHEM, MOULLE, NORDAUSQUES, NORT LEULINGHEM, SERQUES, TILQUES, ZUDAUSQUES**, concernées par l'emprise des périmètres de protection (immédiate et rapprochée) ; en l'absence actuelle d'un tel document d'urbanisme, les dispositions sus-citées devront être prises en compte lors de l'élaboration de tout nouveau Plan d'Occupation des Sols sur l'une ou plusieurs de ces communes.

ARTICLE 13 : Informations des tiers - Publicité

Le présent arrêté sera :

- a) notifié à chacun des propriétaires des terrains concernés par les périmètres de protection immédiate et rapprochée;
- b) publié à la Conservation des Hypothèques du département du Pas-de-Calais, dans un délai maximal de 2 mois et en particulier les servitudes inscrites en périmètres de protection immédiate et rapprochée ;
- c) inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Un exemplaire sera déposé en mairie(s) de **BAYENGHEM LES EPERLECQUES, EPERLECQUES, HOULLE, MENTQUE NORBECOURT, MORINGHEM, MOULLE, NORDAUSQUES, NORT LEULINGHEM, SERQUES, TILQUES, ZUDAUSQUES** pour y être consulté. Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis sera affiché en mairie(s) de **BAYENGHEM LES EPERLECQUES, EPERLECQUES, HOULLE, MENTQUE NORBECOURT, MORINGHEM, MOULLE, NORDAUSQUES, NORT LEULINGHEM, SERQUES, TILQUES, ZUDAUSQUES** pendant 1 mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du (des) maire(s) et transmis auprès de M. le Préfet du Pas-de-Calais (Direction du Cadre de Vie et de la Citoyenneté).

ARTICLE 14 : Délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant et de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 15 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais, M. Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Pas-de-Calais et MM. les Maires des communes de **BAYENGHEM LES EPERLECQUES, EPERLECQUES, HOULLE, MENTQUE NORBECOURT, MORINGHEM, MOULLE, NORDAUSQUES,**

NORT LEULINGHEM, SERQUES, TILQUES, ZUDAUSQUES, M. le Président du Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau de la Région de DUNKERQUE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de Saint-Omer (1 ex)
- M. le Maire de BAYENGHEM LES EPERLECCQUES (1 ex)
- M. le Maire de EPERLECCQUES (1 ex)
- M. le Maire de HOULLE (1 ex)
- M. le Maire de MENTQUE NORBECOURT (1 ex)
- M. le Maire de MORINGHEM (1 ex)
- M. le Maire de MOULLE (1 ex)
- M. le Maire de NORDAUSQUES (1 ex)
- M. le Maire de NORT LEULINGHEM (1 ex)
- M. le Maire de SERQUES (1 ex)
- M. le Maire de TILQUES (1 ex)
- M. le Maire de ZUDAUSQUES (1 ex)
- M. le Président du Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau de la Région de DUNKERQUE (1 ex)
- M. le Directeur de la LYONNAISE des EAUX, concessionnaire du S.I.A.E.R.D (1 ex),
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (1 ex)
- M. le Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (Nord/Pas-de-Calais) (1 ex.)
- M. le Directeur Régional de l'Environnement (1 ex)
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement (4 ex)
- Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Pas-de-Calais (1 ex)
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Nord et du Pas-de-Calais (1 ex)
- M. le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours (1 ex)
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie (2 ex)
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais (1 ex)
- M. le Président du Conseil Général, DEAR, Bureau de l'Eau (1 ex)
- M. MAILLOT, Hydrogéologue Agréé en matière d'Hygiène Publique (1 ex)
- M. le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Aa (1 ex).

ARRAS, le 16 février 2001
 Pour le Préfet
 Le Secrétaire Général

Signé : Philippe CHERVET

Pour Ampliation,
 L'Ingénieur du Génie Rural, des Eaux et des Forêts,
 Chef de la Mission Inter-Services de l'Eau

Arnaud BRIZAY

P.J. : Plan parcellaire

Pièce jointe n°4 – Annexe 3

Extrait de la Loi Barnier



Code de l'urbanisme

Version en vigueur au 22 décembre 2021

Partie législative (Articles L101-1 à L610-4)

Livre Ier : Réglementation de l'urbanisme (Articles L101-1 à L175-1)

Titre Ier : Règles applicables sur l'ensemble du territoire (Articles L111-1 à L115-6)

Chapitre Ier : Règlement national d'urbanisme (Articles L111-1 à L111-26)

Section 1 : Localisation, implantation et desserte des constructions et aménagements (Articles L111-3 à L111-13)

Sous-section 1 : Localisation et implantation (Articles L111-3 à L111-10)

Paragraphe 2 : Constructibilité interdite le long des grands axes routiers (Articles L111-6 à L111-10)

Article L111-6

Création ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes visées à l'article L. 141-19.

Article L111-7

Modifié par LOI n°2019-1147 du 8 novembre 2019 - art. 44

L'interdiction mentionnée à l'article L. 111-6 ne s'applique pas :

1° Aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;

2° Aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;

3° Aux bâtiments d'exploitation agricole ;

4° Aux réseaux d'intérêt public ;

5° Aux infrastructures de production d'énergie solaire lorsqu'elles sont installées sur des parcelles déclassées par suite d'un changement de tracé des voies du domaine public routier ou de l'ouverture d'une voie nouvelle ou sur les aires de repos, les aires de service et les aires de stationnement situées sur le réseau routier.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

Article L111-8

Création ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L. 111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Article L111-9

Création ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Dans les communes dotées d'une carte communale, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent peut, avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat et après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L. 111-6 au vu d'une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Il peut être dérogé aux dispositions de l'article L. 111-6 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul prévue à l'article L. 111-6, pour des motifs tenant à l'intérêt, pour la commune, de l'installation ou la construction projetée.